



REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère des Technologies de la Communication

GOVTECH : TRANSFORMATION DIGITALE POUR LES
SERVICES PUBLICS ORIENTÉS USAGERS

Mise en œuvre de services Outdoor au profit des
établissements éducatifs

Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Version AVRIL 2021

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	6
2	OBJECTIFS	6
3	RESPONSABILITE DE MISE EN ŒUVRE	6
4	CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL.....	7
4.1	Cadre réglementaire.....	7
4.1.1	Réglementation Tunisienne.....	7
4.1.2	Norme Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque Mondiale	18
4.2	Cadre institutionnel	24
5	PRESENTATION DU SOUS-PROJET	24
5.1	Description du sous-projet.....	24
5.2	Portée du sous-projet	25
6	ANALYSE DES DONNEES DE BASE ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALE.....	26
6.1	Le Profil environnemental de Tunisie	26
6.1.1	Aperçu général	26
6.1.2	Le Potentiel et occupation des sols.....	27
6.1.3	Climat, bioclimat et zones agro écologique	28
6.2	Le Profil social de la Tunisie.....	29
6.2.1	Aperçu général	29
6.2.2	Pauvreté	30
6.2.3	Chômage.....	30
6.2.4	Analphabétisme	31
6.2.5	Aide sociale pour les familles nécessiteuses	31
6.2.6	Programme des Zones blanches	32
6.2.7	Desserte en télécommunication.....	32
7	IDENTIFICATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU SOUS-PROJET	32
7.1	Identification des activités sources d’impacts environnementaux et sociaux	32
7.2	Identification des impacts durant la phase chantier.....	33
7.3	Identification des impacts durant la phase d’exploitation	34
8	MISE EN PLACE DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	35
8.1	Plan de Gestion Environnementale et Sociale.....	35

8.2	Programme de contrôle et de suivi environnemental et social	48
8.2.1	Objectifs du suivi environnemental et social	48
8.2.2	Plan de contrôle et de suivi environnemental et social	48
8.2.3	Plan de suivi des indicateurs environnementaux et sociaux.....	49
8.2.4	Rapports de suivi environnemental et social	50
9	PROGRAMME DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION	50
10	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	50
11	CONSULTATION PUBLIQUE	51
12	ANNEXES	56
	Annexe 1 - Liste des participants à la consultation publique.....	57

Liste des acronymes

BM	Banque mondiale
CNTE	Centre National des Technologies en Education
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
FH	Faisceau Hertzien
FO	Fibre Optique
IFC	Société financière internationale (Groupe banque mondiale)
IP	Internet Protocol
MEdu	Le Ministère de l'Education.
MGM	Mécanisme de gestion des plaintes
MPLS	Multiprotocol Label Switching
NES	Norme environnementale et sociale
PGES	Plan de gestion environnemental et Social
POP	Point of Presence
UGO	Unité de gestion du projet par objectifs
VBG	Violences basées sur le genre
WAN	Wide Area Network

Liste des tableaux

Tableau 1: Les principaux textes de ratification de conventions internationales	13
Tableau 2 : Les catégories des sites concernés	25
Tableau 3 : Nombre des sites par gouvernorat	26
Tableau 4: Les cinq zones bioclimatiques de la Tunisie	28
Tableau 5 : Zones agro écologiques de la Tunisie.....	28
Tableau 6 : Plan de gestion environnementale et sociale	36
Tableau 7 : Plan de suivi environnemental et social	48

Tableau 8: Plan de suivi des indicateurs environnementaux et sociaux.....	49
Tableau 9: Plan de formation et de sensibilisation.....	50
Tableau 10: Résumé des remarques et des réponses données aux parties prenantes	51

1 INTRODUCTION

L'activité de Mise en œuvre de services Outdoor pour les écoles au profit des établissements éducatifs rentre dans le cadre du projet de transformation digitale pour les services publics orientés usagers (GOVTECH) financé par la Banque Mondiale et mise en œuvre par le ministère des Technologies de Communication.

Il s'agit d'un sous-projet faisant partie de la composante 3 du projet GOVTECH : « Stimulation de l'amélioration de la connectivité de bout en bout dans l'éducation et la protection sociale pour un accès plus équitable et une meilleure qualité de service Stimulation de l'amélioration de la connectivité de bout en bout dans l'éducation et la protection sociale pour un accès plus équitable et une meilleure qualité de service » et plus spécifiquement la sous composante 3.2 : « Connectivité Indoor et Outdoor pour le déploiement de nouvelles solutions de prestation dans les régions disposant d'une connectivité Outdoor insuffisante ».

Compte tenu de la nature et la consistance des travaux projetés et de leurs impacts prévisibles sur l'environnement, le projet a été classé modérer sur la base des résultats de l'évaluation environnementale et sociale établie par le CGES du dit projet.

Le présent document comprend deux principales parties :

- Un mémoire descriptif, explicatif et justification de l'activité, de son impact et des mesures de mitigation y afférentes
- Un plan de gestion environnementale et sociale PGES.

Ce document est un « PGES Type » que chaque Opérateur aura la responsabilité d'adapter sous forme de « PGES Chantier » d'une façon spécifique aux conditions de réalisation dans le contexte des travaux.

2 OBJECTIFS

Faire en sorte que le sous-projet se mette en œuvre conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur et le respect des Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale, afin de gérer les risques et effets environnementaux et sociaux d'une manière systématique et proportionnée.

3 RESPONSABILITE DE MISE EN ŒUVRE

Chaque Opérateur doit mettre en œuvre les dispositions sous sa responsabilité comme prévu par le PGES. Il doit désigner un « Responsable Santé, Sécurité et Environnement » qui prendra en charge le suivi de la mise en œuvre sur une base continue.

De sa part, l'UGO a désigné des Points Focaux E&S au niveau du MTC et du Ministère de l'éducation (MEdu) pour assurer le suivi du respect par les Opérateurs de leurs engagements contractuels en termes environnementaux et sociaux. Par ailleurs, l'UGO prendra en charge la réalisation des actions sous sa responsabilité dans le cadre du PGES en consacrant les ressources adéquates pour assurer une performance environnementale et sociale continue et efficace.

4 CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

4.1 Cadre réglementaire

4.1.1 Réglementation Tunisienne

Un cadre juridique est mis en place visant la protection, la préservation et valorisation des ressources naturelles et de l'environnement

Textes législatifs relatifs aux EIE

- **La Loi 88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de L'Environnement (ANPE) et modifiée par la Loi No 92-115 du 30 novembre 1992.**

Cette loi a introduit, dans son article 5, l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et obtenir l'approbation de l'ANPE avant l'implantation de toute unité industrielle, agricole ou commerciale dont l'activité présente des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions relatives à l'EIE, telles que définies par ladite loi, sont fixées par le décret d'application de l'article 5 relatif à l'EIE, présenté ci-dessus.

- **Décret n° 2005 - 1991 du 11 juillet 2005 modifiant le décret n°91-362 du 13 mars 1991 relatif à l'EIE**

Ce décret spécifie le contenu de l'EIE et la définit comme étant un outil permettant d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme des projets sur l'environnement. Il classe les projets en trois catégories et les énumère dans deux annexes :

Annexe 1 :

- Catégorie A : projets de taille moyenne soumis à l'EIE avec un délai imparti à l'ANPE pour se prononcer sur le projet, de 21 jours ouvrables ;
- Catégorie B : Grands projets soumis à l'EIE. Dans ce cas, l'ANPE dispose d'un délai réglementaire de 3 mois (en jours ouvrables) pour transmettre son avis.

Annexe 2 :

- Projets de petite taille ou dont l'impact est jugé faible. Ils doivent faire l'objet de cahiers de charges, signé par le promoteur et validés par l'ANPE. Le contenu des cahiers de charges est défini par l'arrêté du Ministre chargé de l'environnement qui fixe les conditions d'approbation et les exigences environnementales à respecter par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Les projets d'infrastructures de télécommunication ne sont soumis ni à une étude d'impact sur l'environnement ni aux cahiers des charges selon la réglementation tunisienne. Cependant, la réglementation spécifie que si le projet affecte des aires protégées ou à sensibilité environnementale jugée importante, une évaluation environnementale doit être préparée.

Code de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CATU)

Le CATU fixe les règles de l'organisation et l'exploitation de l'espace, la planification, la création et le développement des agglomérations urbaines dans une perspective d'harmonisation entre

développement économique, développement social, et équilibres écologiques en vue de garantir un développement durable et le droit du citoyen à un environnement sain (Art.1), notamment en : i) assurant l'exploitation rationnelle des ressources; ii) protégeant les zones de sauvegarde, les sites naturels et culturels; iii) assurant la sécurité et la santé publique; et iv) garantissant une répartition rationnelle entre les zones urbaines et rurales.

Le CATU définit les dispositions relatives à la préparation, la révision, l'approbation et l'application des plans d'aménagement urbain (PAU). Ces derniers fixent les règles et servitudes d'utilisation des sols et déterminent (Art.12) :

- Les zones en fonction de leur usage et des activités autorisées ou interdites et en prenant en considération les capacités des infrastructures et équipements collectifs existants et programmés, la qualité des sols, les risques naturels et des facteurs environnementaux ;
- Le tracé et les caractéristiques des voies de circulation ;
- Les zones bénéficiant d'une protection juridique (sites culturels, archéologiques, agricoles et naturels, littoral, etc.) ;
- Les emplacements réservés aux ouvrages, aux équipements collectifs, aux équipements d'utilité publique, aux espaces verts et aux places publiques ;
- Les règles d'urbanisme des constructions (en fonction de leur nature, affectation et droit d'implantation) respectant les conditions de leur intégration sociale, d'une meilleure utilisation des sols, etc.

L'application et le respect des PAU relèvent de la responsabilité des collectivités publiques concernées et du ministre chargé de l'urbanisme. Ces derniers sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour délimiter sur terrain les zones réservées aux voies, aux places publiques, aux espaces verts et aux équipements collectifs, sans entrave de leur exploitation normale par leurs propriétaires.

Le CATU prévoit des dispositions spécifiques à la réparation des préjudices subis par les propriétés privées, à l'indemnisation et l'expropriation pour utilité publique (Articles 21 à 24).

Le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est en cours de révision. Le nouveau code prévoit la connectivité.

Le Code des Eaux

Le Code des eaux traite l'ensemble des aspects liés à la gestion, l'utilisation, la valorisation et la protection des eaux du domaine public hydraulique. Il définit les dispositions réglementaires relatives au droit d'usage d'eau, aux autorisations ou concessions intéressant les eaux du domaine public hydraulique, à la lutte contre la pollution hydrique, à la protection contre les inondations, etc. Le domaine public hydraulique tel que défini par le Code des eaux est un domaine inaliénable et imprescriptible qui comprend les cours d'eau, les sources, les nappes d'eaux souterraines, les lacs et Sebkhass, les puits, les canaux d'assainissement d'utilité publique, etc.

Certaines dispositions du Code des eaux prévoient des mesures propres à la prévention de la pollution des ressources hydriques. Il s'agit notamment de : i) l'interdiction des rejets d'eaux usées et de déchets dans les eaux du domaine public hydraulique ou maritime (Articles 109, 113 et 115); ii) l'évacuation des eaux résiduaires dans des puits filtrants n'est autorisée que lorsqu'elle est précédée d'une fosse septique; iii) le déversement des déchets liquides dans les eaux réceptrices exploitées pour l'AEP ou pour les besoins d'une industrie alimentaire ne peut être autorisé qu'après un traitement physique, chimique, biologique et au besoin une désinfection préalable (Art. 114); et iv) l'obligation des utilisateurs et des

collectivités publiques de prendre en charge l'élimination de la pollution générée par le déversement de leurs déchets.

Le code des eaux, mis en place en 1975 est actuellement dans la phase finale de sa révision. Le code révisé stipule la création de conseils régionaux de l'eau afin de mettre en place les bases d'une approche participative de gestion de l'eau. Ce nouveau code vise à décentraliser la gestion de l'eau, mettre fin à la surexploitation des réserves en eau, préserver les ressources hydrauliques de la pollution et prendre en considération la contribution de la société civile au domaine de la gouvernance de l'eau.

La prévention de la pollution

a- Rejets liquides :

- **Le décret n° 85-56 des 2 janvier 1985**, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur, fixe les conditions d'interdiction et les procédures d'autorisation des rejets dans le milieu récepteur. Il stipule que les eaux usées doivent subir un traitement préalable pour les rendre conformes aux normes de rejet (norme NT 106.02).
- **L'arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 26 mars 2018**, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur.

b- Emissions atmosphériques :

- **La réglementation en vigueur** fixe les valeurs limites générales des polluants de l'air émis par les sources fixes et les valeurs limites d'émissions de polluants par les installations de combustion en fonction de leur puissance thermique. Elle définit les exigences à respecter par les unités polluantes, particulièrement en ce qui concerne le suivi de la qualité des émissions atmosphériques et le raccordement des équipements d'analyse au réseau national de suivi de la qualité de l'air.
- **Le décret gouvernemental n°2018-447 du 18 mai 2018**, fixant les valeurs limites et les seuils d'alerte de la qualité de l'air ambiant.

c- Gestion des déchets solides :

- **La Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination** : cette loi a défini le cadre spécifique aux modes de gestion et d'élimination des déchets ainsi que les dispositions relatives à : i) la prévention et la réduction de la production des déchets à la source ; ii) la valorisation, le recyclage et la réutilisation des déchets ; et iii) l'élimination des déchets ultimes dans les décharges contrôlées.

La loi prévoit des dispositions pour la mise en place des systèmes de reprise de certains types de déchets tels que les huiles usagées, les accumulateurs usagés, les déchets spéciaux, etc.

Les déchets sont classés selon leur origine en déchets ménagers et déchets industriels et selon leurs caractéristiques en déchets dangereux, déchets non dangereux et déchets inertes. La loi classe les décharges en trois catégories : i) les décharges des déchets dangereux ; ii) les décharges des déchets ménagers et des déchets non dangereux ; et iii) les décharges des déchets inertes. Les activités interdites portent notamment sur :

- L'incinération des déchets en plein air, à l'exception des déchets de végétaux ;
- Le mélange les différents types de déchets dangereux avec les déchets non dangereux ;

- L'enfouissement des déchets dangereux et leur dépôt dans des lieux autres que les décharges et les centres autorisés.
- **Le Décret n° 2008-2565 du 07/07/2008**, modifiant et complétant Décret n°2002-693 du 1er avril 2002, fixe les conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés et leur gestion.
- **Le décret n° 2005-3395 des 26 décembre 2005**, fixe les conditions et les modalités de collecte des accumulateurs et piles usagées.

d- Gestion de déchets et produits dangereux :

- **La circulaire du ministère du commerce du 12 mai 1987** interdit l'importation en Tunisie de transformateurs et tous autres appareillages ou produits à base de PCBs.
- **La loi N° 97-37 du 2 Juin 1997**, fixe les règles organisant le transport par route des matières dangereuses afin d'éviter les risques et les dommages susceptibles d'atteindre les personnes, les biens et l'environnement.
- **Le décret n° 2005-3079 du 29 novembre 2005**, fixant la liste des matières dangereuses qui sont transportées par route obligatoirement sous le contrôle et avec l'accompagnement des unités de sécurité.
- La gestion des déchets dangereux est soumise à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement octroyée, après avis de la commission technique consultative et après approbation par l'agence nationale de protection de l'environnement de l'étude d'impact de l'unité de gestion sur l'environnement.
- La liste et la classification des déchets dangereux sont définies par le **décret n° 2000-2339**.
- Les déchets POP (dioxines et furanes, PCB et pesticides) doivent être gérés correctement jusqu'à l'élimination de certains à l'horizon 2025.

e- Nuisances sonores :

- *Bruit de voisinage*

L'arrêté du président de la municipalité Maire de Tunis du 22/08/2000 interdit : i) le bruit susceptible de perturber la tranquillité du citoyen entre 10 h et 8h pendant toute l'année et de 13h à 17 h l'été ; et ii) les nuisances sonores, de jour comme de nuits, causées notamment par les véhicules à moteur, l'intérieur de l'ensemble du périmètre communal de Tunis.

Il a en plus imposé aux responsables des établissements classés de 2ème et 3ème catégorie d'installer leurs machines de façon qu'elles ne produisent pas un bruit gênant la tranquillité des habitants et d'arrêter toute activité bruyante pendant les horaires d'interdiction fixés dans l'arrêté

- *Bruits émis par les véhicules à moteur :*

Les dispositions relatives aux véhicules à moteur, telles que définies par le Code de la Route portent notamment sur : i) l'interdiction de l'utilisation des générateurs de sons multiples ou aigus ; ii) l'interdiction de l'échappement libre des gaz ; et iii) la fixation des niveaux max de bruit pour chaque type de véhicule. Les textes d'application des dispositions du Code de la route ont défini les procédures, les conditions et les règles techniques relatives à l'équipement et l'aménagement des véhicules, aux visites techniques des véhicules, aux infractions, aux montants des amendes, etc.

- *Bruit des activités industrielles*

La réglementation des lotissements industriels stipule que : i) le niveau de bruit de jour, émis par une entreprise ne devra pas dépasser 50 décibels, mesurés au droit de la façade des habitations les plus

proches de la zone d'activités ; et ii) de nuit, des précautions supplémentaires devront être prises afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains.

- *Bruit en milieu de travail*

L'arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales fixant la liste des maladies professionnelles du 10 janvier 1995 fixe dans le tableau n°80 le niveau d'exposition sonore quotidienne à 85 dB(A).

Textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de la diversité biologique

- **Le Code forestier, promulgué en 1966 et refondu en 1988**, tel que modifié et complété par la loi 2005-13 du 26/01/2005, constitue le cadre juridique de base en matière de conservation du milieu naturel (forêts, nappes alluviales, terrains de parcours, terres à vocation forestière, parcs nationaux et réserves naturelles, à la faune et à la flore sauvage) et de gestion des parcs nationaux. Il vise notamment à protéger les terrains boisés, institue un régime forestier et prévoit des restrictions sur l'utilisation de terrains boisés et des terres de parcours n'appartenant pas à l'état. Les travaux et les projets d'aménagements ne peuvent être entrepris dans les domaines régis par le code forestier qu'après autorisation du ministre de l'Agriculture.
- Les Parcs Nationaux sont créés par décret qui fixe leur organisation et leurs modalités de gestion. Les mesures spécifiques à la conservation de chaque parc national dans son état naturel sont fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Parmi les dispositions relatives aux Parcs Nationaux, le Code Forestier :

- Interdit ou restreint toutes actions susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment la chasse, les activités publicitaires et commerciales, l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public, etc. ;
 - Définit comme graves et ne pouvant pas donner lieu à transaction, les délits concernant la faune et la flore sauvages protégées commis dans les parcs nationaux.
 - Limite le droit d'usage dans les forêts et exige l'autorisation préalable du ministère chargé de l'agriculture.
- **La Loi 92-72 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux**, régit les mesures de prévention et de lutte contre les organismes de quarantaine à l'intérieur du pays, le contrôle phytosanitaire au niveau des points d'entrée, et le contrôle du commerce, de distribution et de l'utilisation des produits pesticides.
 - **Arrêté du ministre de l'Agriculture du 29 juin 2006**, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat interdit l'autorisation temporaire pour tout ouvrage qui aura un impact négatif et des risques sur l'environnement et les ressources naturelles dans le domaine forestier, les parcs nationaux, les parcs naturels, les zones de protection de la faune et de la flore.

Les ressources culturelles

- **Le Code du patrimoine (Loi 94-35 du 24 février 1994 relative à la protection des monuments historiques et des sites naturels et urbains)** définit les dispositions réglementaires de sauvegarde et de protection du patrimoine archéologique, historique ou traditionnel et culturels intégré dans le domaine public de l'Etat.

Il interdit la destruction partielle ou totale d'immeubles protégés et soumet à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine les travaux relatifs aux réseaux électriques entrepris à l'intérieur des secteurs sauvegardés, aux abords des monuments historiques, dans les limites du périmètre d'un site culturel.

Par ailleurs, le Code exige, en cas de découvertes fortuites de vestiges, que l'auteur de la découverte informe immédiatement les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine qui prendront toutes les mesures nécessaires à la conservation et veilleront, si nécessaire, à la supervision des travaux en cours (Art. 68). Ces services peuvent à titre préventif, ordonner l'arrêt des travaux en cours pendant une période ne dépassant pas six mois (Art 69).

Il est utile de noter également dans ce cadre que les textes juridiques relatifs aux marchés publics prévoient au niveau du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics des travaux un article qui définit les précautions et les dispositions à prendre lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges ayant un caractère archéologique ou historique. L'entrepreneur doit le signaler au maître d'œuvre et faire la déclaration réglementaire aux autorités compétentes. Il ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du chef du projet et mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Protection de la main d'œuvre et conditions du travail

- **La législation relative aux conditions de travail (Loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles)** établit une liste des maladies d'origine professionnelle et des travaux et substances susceptibles d'en être à l'origine (substances toxiques, hydrocarbures, matières plastiques, poussières, agents infectieux, etc.). Elle oblige l'employeur de déclarer les procédés du travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles et le médecin de travail de déclarer la maladie professionnelle constatée en précisant la nature de l'agent nocif. A cet égard, La Tunisie a par ailleurs ratifié la majorité des conventions (fondamentales et techniques) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).
- **Le Décret n°68-328 du 22 octobre 1968** fixe les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail.
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux soumet l'entrepreneur aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail et stipule que les modalités d'application des dispositions de ces textes soient fixées par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P).

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes

Le décret n°2006-2687 du 9 Octobre 2006 fixe les conditions, les modalités et les procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces établissements sont classés en trois catégories conformément la nomenclature fixée par **l'arrêté du ministre de l'Industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 Novembre 2005, complété et modifié par les arrêtés du 23 Février 2010 et du 24 octobre**

2012. Cette nomenclature énumère les activités assujetties au classement, par rubrique et selon leur nature, et définit les seuils de classement et les catégories.

Les Conventions, accords et traités internationaux

La Tunisie a ratifié plus de 60 conventions et accords internationaux concernant la protection de l'environnement. Elle a développé dans le cadre de la mise en œuvre des trois conventions de RIO des systèmes d'information pour faciliter le rapportage aux différentes organisations, notamment : i) le système d'information développé dans le cadre de la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique ; et ii) le système d'information sur le mécanisme du développement propre.

Tableau 1: Les principaux textes de ratification de conventions internationales

Conventions internationale	Texte de ratification
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs)	Décret n° 2004-918 du 13 avril 2004
Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.	Loi n°2002-58 du 25 juin 2002
Protocole de Kyoto et Loi 93-46 du 3 mai 1993 portant ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	Loi 2002-55 du 19 juin 2002
Accord relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel	Loi n°2000- 12 du 7 février 2000
Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage du milieu naturel de l'Europe.	Loi n° 95-75 du 07/08/95
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination.	Loi 95-63 du 10 juillet 1995
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse.	Loi 95-52 du 19 juin 1995
Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique.	Loi 93-45 du 3 mai 1993
Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.	Loi 93-46 du 3 mai 1993
Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage.	Loi 86-63 du 16 juillet 1986
Convention relative aux zones humides d'importance internationale.	Loi n° 80-9 du 3 mars 1980
Protocole relatif à la coopération des Etats du Nord de l'Afrique dans la lutte contre la désertification.	Loi 71-1 du 25 janvier 1979
Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles.	Loi 76-91 du 4 novembre 1976
Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.	Loi 74-89 du 11 décembre 1974
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Loi 74-12 du 11 mars 1974

Adaptation aux changements climatiques :

La Tunisie a développé et adopté une stratégie d'adaptation aux risques liés aux changements climatiques. Les actions entreprises dans ce cadre portent sur la veille climatologique (télédétection spatiale) et l'alerte précoce (automatisation du réseau météorologique terrestre), la modalisation et la gestion rationnelle des ressources en eau, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (l'exploration des instruments internationaux de compensation climatique), etc.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et définissant les principes règles, procédures administratives et judiciaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et ses décrets d'application¹.

Protection des terres agricoles

- **La Loi No 83-87 relative à la protection des terres agricoles** a pour objectif de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation et fixe les modalités et autorisations requises pour le changement du statut des terres agricoles. Elle classe les terres agricoles en trois catégories de zones :
 - Zones d'interdiction : elles comprennent notamment les périmètres publics irrigués, les terres forestières relevant du Domaine forestier de l'Etat et les terres soumises au régime forestier à l'exception des terres de parcours. La modification de la vocation de ces zones ne peut être opérée que dans le cadre des lois particulières les régissant
 - Zones de sauvegarde : elles couvrent les terres irriguées à partir d'ouvrages hydrauliques réalisés par l'Etat ou par des personnes physiques ou morales privées et non comprises dans le PI publics, les oasis, les forêts d'oliviers, les zones à dominante arboriculture fruitière, les forêts non soumises au régime forestier, les terres de parcours aménagées, etc. Ces terres sont protégées par la loi en raison des effets d'une éventuelle modification de leur vocation sur la production agricole nationale.
 - Autres terres agricoles : elles couvrent toutes les terres agricoles non comprises dans les zones d'interdiction et de sauvegarde. Toute demande de modification de la vocation de ces zones doit être soumise à l'avis des commissions techniques régionales des terres agricoles. Une évaluation environnementale préliminaire (EEP) est exigée pour les projets objet d'une demande de changement de vocation de terre de la part du promoteur. La décision de changement de vocation est conditionnée notamment par l'obtention de l'accord de principe de l'agence nationale de protection de l'environnement.
- **Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 19 juillet 2006** fixant la liste de la faune et de la flore sauvages rares et menacées d'extinction.
- **Loi n°95-70 du 17 juillet 1995 relative à la conservation des eaux et du sol.**
- **La loi n°2001-119 modifiant la loi n°61-20** : cette loi interdit l'abattage et l'arrachage des oliviers, sauf autorisation délivrée par le gouverneur territorialement compétent, dans un délai de deux mois à partir de la date du dépôt de la demande. L'arrachage d'arbres forestiers,

¹ Détails sur les textes d'expropriation dans le cadre de politique de réinstallation.

oliviers, etc. doit se faire en concertation et avec l'accord avec les services des forêts des CRDA dès la conception du projet. L'entreprise travaux doit obtenir les autorisations nécessaires préalablement aux opérations d'arrachage.

Décentralisation

Le récent processus de décentralisation mis en œuvre octroi plus d'indépendance financière et **administrative** aux collectivités. Ce principe a été consacré par la Constitution de 2014 et traduit dans la nouvelle loi organique des collectivités locales. Les élus locaux doivent certes prendre en considération les orientations nationales de développement mais ils sont les premiers responsables de l'établissement et la mise en œuvre des programmes de développement communal. Désormais, ils ont une responsabilité des résultats et sont redevables envers leurs électeurs.

Réduction de la pauvreté et aide sociale

La lutte contre la pauvreté a toujours constitué une préoccupation fondamentale des politiques de développement économique et social mises en œuvre par la Tunisie. L'Etat consacre aux secteurs sociaux plus de la moitié de son budget. Les dépenses publiques d'éducation et de formation, d'intervention dans le domaine social, de soutien aux agriculteurs et au monde rural, de santé publique et de sécurité sociale continuent de représenter environ le cinquième du PIB et n'ont pas été affectées ni par les difficultés conjoncturelles ni par les programmes d'ajustement structurel.

Les différents programmes orientés vers la lutte contre la pauvreté peuvent être classés en quatre catégories :

- Les programmes d'aide et d'assistance sociale ;
- Les programmes de soutien à l'emploi et à la création de sources de revenus ;
- Les programmes d'amélioration des conditions et du cadre de vie ; et
- Les programmes de défense et d'intégration sociale.

Plusieurs aspects de la pauvreté sont visés par ces différents programmes. Ils concernent notamment les axes d'intervention suivants : Aides et soutien, Scolarité et éducation, Assistance en matière de santé, Chômage et revenus, Logements et cadre de vie, Exclusion et délinquance.

Les programmes d'aide et d'assistance sociale peuvent être classés selon leur nature permanente ou occasionnelle, ou selon les populations visées et les catégories sociales spécifiques : familles nécessiteuses, enfants issus de familles nécessiteuses, handicapés et personnes âgées nécessiteux. L'aide est directe, sous forme d'allocation trimestrielle, ou indirecte : prise en charge en milieu hospitalier, ou à domicile, subventions aux associations de personnes handicapées.

Les programmes d'aide et d'assistance sociale sont initiés essentiellement par Ministère des

Affaires Sociales et de la Solidarité (MASS) et l'Union Tunisienne de la Solidarité Sociale (UTSS). Plusieurs programmes sont mis en œuvre et revêtent un caractère permanent ou occasionnel selon les populations ou les catégories sociales concernées :

- Aides aux familles nécessiteuses, aux enfants issus de familles nécessiteuses, aux handicapés et personnes âgées nécessiteuses.
- Aides accordées aux personnes âgées et aux personnes handicapées sous forme de prise en charge dans les centres ou au sein des familles, d'acquisition d'appareillage, de soutien à la création de sources de revenus et subventions aux associations.

La loi Amen

L'Assemblée des Représentants des Peuples a adopté le 16 janvier 2019 la loi organique relative à la création du programme « AMEN SOCIAL » pour la promotion des catégories sociales pauvres et des catégories à revenu limité. Cette loi met en place une stratégie de lutte contre l'exclusion, de réduction de la pauvreté et de leurs causes suivant une approche participative avec les concours des parties prenantes.

L'Etat mobilise tous les moyens disponibles pour financer ce programme qui a pour objectif d'assurer le droit à un revenu minimum et le droit aux prestations de soins au profit des catégories pauvres et des catégories à revenu limité, et la réduction de la pauvreté.

Les bénéficiaires du programme « AMEN SOCIAL » sont les catégories pauvres et à revenu limité des tunisiens et des étrangers résidants d'une manière légale sur la base du principe de réciprocité et compte tenu des conventions internationales en la matière. Les conditions et les procédures d'octroi et de retrait des bénéficiaires et de recours, dans le cadre du programme « AMEN SOCIAL », sont arrêtées par un décret gouvernemental. Un modèle de Scoring est mis en place sur la base des dimensions de privation multiple. Le financement du programme « Amen Social » est effectué à travers des crédits annuels alloués au titre du budget de l'Etat.

Profil Genre de la Tunisie

La Tunisie a ratifié la majorité des conventions internationales en rapport avec les questions de l'égalité. Certes, la position de la femme sur le marché du travail s'est améliorée, notamment grâce à l'éducation, mais beaucoup d'efforts restent à déployer pour améliorer davantage l'employabilité des femmes qui demeure encore inférieure à celle des hommes.

La législation tunisienne a été considérée favorable à la femme grâce au Code du Statut Personnel (CSP) promulgué en 1956. Le code a interdit la polygamie et la répudiation, institué le divorce judiciaire, instauré une limite d'âge au mariage pour les femmes et les hommes et exigé le consentement des deux époux au mariage fondé sur leur libre choix. Des amendements ont été introduits à ce code, aux codes du travail, de la nationalité, ainsi qu'au code pénal venus renforcer l'égalité hommes-femmes aux niveaux socio-économique et politique. Les droits des femmes tunisiennes sont garantis, dans tous les domaines de la vie, par des lois non-discriminatoires. Cependant, des discriminations entre femmes et hommes subsistent dans les textes de lois afférents aux relations intrafamiliales : la notion de chef de famille, dans le CSP, revient toujours à l'homme ; la tutelle n'est accordée à la femme qu'à certaines conditions.

Après le 14 janvier 2011, la nouvelle Constitution a confirmé la volonté de faire accéder la femme à un statut égalitaire dans le droit et les libertés démocratiques, veillant à asseoir les fondements des droits de l'homme en Tunisie. L'article 40 affirme que « tout citoyen et toute

citoyenne ont le droit au travail dans des conditions décentes et à salaire équitable ». L'article 46, consacré plus particulièrement aux droits des femmes, inscrit dans la Constitution la protection des acquis de la femme, le principe de parité et la lutte contre les violences faites aux femmes. L'Etat garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines, œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus et prend les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence contre la femme.

La Tunisie est dotée d'un tissu institutionnel et politique pour la protection et la promotion de la femme :

- Le ministre de la Femme, de la famille et de l'enfance doté de 24 commissariats des affaires de la Femme et de la Famille ;
- le Centre de Recherche, d'Études, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF) considéré l'organe scientifique du SEFF et ayant pour missions d'encourager les études et les recherches sur le rôle et le statut de la femme dans la société tunisienne ; de collecter les données et la documentation relatives à la situation de la femme et de veiller à leur diffusion et d'établir des rapports sur l'évolution de la condition féminine dans la société tunisienne devant éclairer les décideurs quant aux stratégies et plans d'action à mettre en œuvre pour réduire les écarts de genre et réaliser l'égalité de genre ;
- Observatoire de la condition de la femme, qui nécessite un appui pour accomplir ses missions ;
- La « Commission femme et famille », mise en place par décret lors de la préparation du VIIIème Plan de développement socio-économique ;
- Le « Plan National de Promotion de la Femme Rurale » adopté en 1998, a pour objectif global l'intégration effective des femmes rurales dans le processus de développement ;
- La « Stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes (VFF) à travers le cycle de vie », adoptée en 2013 dans le cadre du Programme de coopération FNUAP/ONU-Femmes et PNUD.
- Des initiatives en faveur des femmes avec l'appui des ONGs et des institutions internationales : L'ONFP et des acteurs de la société civile (ATFD, AFTURD, Beity) ont mis en place des centres d'écoute dans des Gouvernorats qui nécessitent des mesures d'appui pour assurer leur durabilité.

Principales contraintes de gestion environnementale et sociale

L'intégration de la dimension environnementale, sociale et économique est souvent mentionnée dans les plans de développement mais demeure assez timide au niveau de la pratique. Cette situation est due notamment à :

- i) L'absence de mécanismes et d'outils de planification intégrés, notamment les évaluations environnementales stratégiques (EES) ;
- ii) L'insuffisance des instruments mis en place pour l'intégration des aspects environnementaux et sociaux dans les projets de développement ;
- iii) Le faible changement dans les habitudes de production et de consommation, insuffisamment soucieuses de la préservation de l'environnement, des acteurs économiques et de la population, se traduisant par des difficultés de prévenir et de combattre les phénomènes de multiplication des décharges sauvages, de la dégradation des forêts, des problèmes de pollution, ... ;
- iv) Les difficultés d'accès à l'information environnementale ;

- v) L'implication insuffisante du public et de la société civile dans le processus de prise de décision, etc.

Les acquis sur le plan institutionnel et législatif sont certes importants, mais certains défis demeurent encore, notamment au niveau de la gestion efficace des déchets urbains, toxiques et dangereux et la prévention de leurs effets négatifs (risques de santé, pollution des eaux et des sols, déficit hydrique, dégradation des ressources en sols, des forêts et de la végétation par la déforestation, le surpâturage, l'érosion, la désertification, etc.).

4.1.2 Norme Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque Mondiale

Les normes environnementales et sociales, adoptées par la Banque Mondiale à partir d'Octobre 2018, ont pour but d'aider les Emprunteurs à gérer les risques et les effets de projet qui doivent procéder à une évaluation environnementale et sociale des projets pour lesquels une demande de financement a été soumise à la banque. Ces normes sont disponibles sur le site de la Banque Mondiale à travers ce lien :

<http://www.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework>

Les 10 nouvelles normes permettent l'intégration des aspects environnementaux et sociaux dans les projets de développement financés par la Banque Mondiale. Elles comprennent un ensemble de dispositions visant à : i) protéger l'environnement et les populations des impacts négatifs potentiels des projets financés par la Banque Mondiale ; ii) prévenir, réduire et gérer les risques liés aux activités projetées ; et (iii) aider à la prise de décision intégrée, tenant compte des conditions de durabilité environnementale, sociale et économique du projet.

NES N°1: EVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

La NES n°1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par la Banque au moyen du mécanisme de Financement de projets d'investissement (FPI), en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES). La NES no 1 spécifie certaines obligations qui sont détaillées dans ses annexes :

- Annexe 1 : Évaluation environnementale et sociale ;
- Annexe 2 : Plan d'engagement environnemental et social ;
- Annexe 3 : Gestion des fournisseurs et prestataires.

Le projet peut générer des impacts et risques modérés notamment en phase chantier mais aussi en phase exploitation, maintenance et réhabilitation, d'où la pertinence de la norme 1. L'application de la NES1 permettra aussi de guider la mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale, le montage institutionnel, le renforcement des capacités et la consultation des parties prenantes.

NES N°2 EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL :

La NES no 2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d'une croissance économique solidaire. Les Emprunteurs peuvent promouvoir de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et améliorer les retombées d'un projet sur le développement en traitant les travailleurs du projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres.

Le champ d'application de la NES no 2 dépend du type de relation qui lie l'Emprunteur aux travailleurs du projet. On entend par « travailleur du projet » :

- Toute personne employée directement par l'Emprunteur (y compris le promoteur du projet et/ou les agences de mise en œuvre du projet) pour effectuer des tâches qui sont directement liées au projet (travailleurs directs).
- Les personnes employées ou recrutées par des tiers pour effectuer des travaux liés aux fonctions essentielles du projet, indépendamment de la localisation de ces travaux (travailleurs contractuels) ;
- Les personnes employées ou recrutées par les fournisseurs principaux de l'Emprunteur (employés des fournisseurs principaux) ; et
- Les membres de la communauté employés ou recrutés pour travailler sur le projet (travailleurs communautaires).

La NES no 2 s'applique aux travailleurs du projet qui sont des travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants. Le projet va générer des emplois pour les différents travaux nécessaires à la pose des câbles, des antennes et des tours. En plus de l'application du code tunisien du travail, le projet doit suivre les exigences de la norme en matière de recrutement et de conditions de travail des employés (directs et indirects) qui seront recrutés dans le cadre de ce projet.

NES N°3 UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PREVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION

La NES n° 3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale. Les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de gaz à effet de serre (GES) menacent le bien-être des générations actuelles et futures. Dans le même temps, l'utilisation plus efficace et rationnelle des ressources, la prévention de la pollution et des émissions de GES, et les techniques et pratiques d'atténuation sont devenues de plus en plus accessibles et réalisables.

Le projet, à travers ses trois composantes est susceptible de générer des pollutions/déchets de diverses natures :

- Atmosphériques, liquides et solides pour la phase chantier des infrastructures de télécommunication, des travaux de mise à niveau des maisons de service, etc. et
- Du matériel électronique obsolète (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), ne pouvant plus être utilisé pour le projet.

La norme 3 ainsi que les directives ESS du Groupe de la Banque Mondiale serviront à guider la gestion de la pollution et à l'utilisation rationnelle des ressources.

NES N°4 SANTE ET SECURITE DES POPULATIONS

La NES n°4 reconnaît que les activités, le matériel et les infrastructures du projet peuvent augmenter leur exposition aux risques et effets néfastes associés au projet. En outre, celles qui subissent déjà l'impact du changement climatique peuvent connaître une accélération ou une intensification de ceux-ci à cause du projet.

La NES n°4 traite des risques et effets du projet sur la santé, la sûreté et la sécurité des populations touchées par celui-ci, et de la responsabilité pour les Emprunteurs d'éviter ou de minimiser ces risques et effets, en portant une attention particulière aux groupes qui, du fait de leur situation particulière, peuvent être considérés comme vulnérables.

Le projet est susceptible de générer des risques sur la santé et la sécurité des populations, et ce, aussi bien durant la phase travaux (risques d'accidents, trafic lourd, nuisances sonores et atmosphériques, risque de manipulation de produits dangereux, de matériel tranchant, etc.) que durant la phase d'exploitation et d'entretien (exposition à des ondes électromagnétiques, risques de chutes, etc.). Le projet doit suivre la norme en matière de gestion des risques, notamment sur les personnes considérées vulnérables (personnes âgées et enfants spécialement pour les ondes électromagnétiques).

NES N°5 ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE :

La NES no 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La présente NES s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Le projet en sa composante 1 d'amélioration de connectivité est susceptible de générer des acquisitions de terrain pour la pose des câbles, des dégâts dans le transport des antennes, l'acquisition/location de structures pour la pose des antennes et des tours de télécommunication. Ces pertes provisoires et permanentes de terrains et des structures doivent être gérées et compensés selon la norme 5 et les règlements et lois en vigueur en Tunisie.

NES N°6 PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES :

La norme environnementale et sociale n°6 reconnaît que la protection et la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques sont fondamentales pour le développement durable. La biodiversité désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie.

Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. Parce que la biodiversité sous-tend souvent les services écosystémiques valorisés par les humains, des effets néfastes sur la diversité biologique peuvent avoir une incidence négative sur ces services.

Les dispositions de la présente NES s'appliquent à tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité ou les habitats, tel que déterminé par l'évaluation environnementale et sociale, qu'il soit positif ou négatif, direct ou indirect, ou à tous les projets dont la réussite dépend de l'état de la biodiversité.

Cette norme est aussi pertinente pour le projet qui présente des risques d'altération des habitats terrestres durant les travaux de construction et de collision aviaire lors de la mise en place des antennes-relais et des tours de transmission.

NES N°7 PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTES LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DEFAVORISEE

La Norme environnementale et sociale n° 7 s'applique à des groupes sociaux et culturels particuliers. La terminologie utilisée pour ces groupes varie d'un pays à l'autre, et reflète souvent des considérations nationales. La NES n° 7 utilise l'expression « Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées », tout en reconnaissant que ces groupes peuvent être désignés différemment selon les pays, y compris : « communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées », « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus montagnardes », « groupes vulnérables et marginalisés », « nationalités minoritaires », « tribus répertoriées », « premières nations » ou « groupes tribaux ». La NES n°7 s'applique à tous ces groupes, à condition que ceux-ci répondent aux critères énoncés dans cette norme. Aux fins de la présente NES, l'expression « Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » équivaut à tous ces autres termes et expressions.

La Norme environnementale et sociale n° 7 s'applique à des groupes sociaux et culturels particuliers identifiés.

NES N° 8 PATRIMOINE CULTUREL

La norme environnementale et sociale n° 8 reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les

individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution.

Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelles d'un peuple. La NES n° 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.

Le terme « patrimoine culturel » englobe les formes matérielles et immatérielles dudit patrimoine, qui peuvent être reconnues ou valorisées aux niveaux local, régional, national et mondial.

Le projet doit préparer une procédure de découverte fortuite « chance-find » à appliquer dans les zones pouvant abriter des vestiges archéologiques.

NES N°9 INTERMEDIAIRES FINANCIERS

La norme environnementale et sociale N°9 ne reconnaît qu'un marché de capitaux et des marchés financiers bien développés à l'échelle nationale ainsi que l'accès au financement sont importants pour le développement économique, la croissance et la réduction de la pauvreté.

La NES s'applique aux intermédiaires financiers (IF) qui reçoit un appui financier de la Banque. Les IF englobent des prestataires publics et privés de services financiers, y compris des banques nationales et régionales de développement, qui acheminent des ressources financières vers une diversité d'activités économiques réalisées dans tous les secteurs de l'industrie¹. L'intermédiation financière désigne également le fait pour des IF d'apporter des financements ou des garanties à d'autres IF.

NES N°10 MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION :

La norme environnementale et sociale n°10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.

La NES n°10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. L'Emprunteur mettra en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui sera intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet, tel que préconisé dans la NES n°1.

DIRECTIVES GENERALES ENVIRONNEMENTALES, SANITAIRES ET SECURITAIRES DU GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière. Lorsqu'un ou plusieurs États membres participent à un projet du Groupe de la Banque mondiale, les Directives EHS doivent être suivies conformément aux politiques et normes de ces pays. Ces Directives EHS générales sont à utiliser avec les Directives EHS pour les différentes branches d'activité qui présentent les questions d'ordre environnemental, sanitaire et sécuritaire propres au domaine considéré. Les projets complexes peuvent exiger l'application de plusieurs directives couvrant des branches d'activité différentes.

La liste complète de ces directives figure à l'adresse :

<http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/EnvironmentalGuidelines>

Les Directives EHS indiquent les mesures et les niveaux de performances qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. L'application des Directives EHS dans des installations existantes peut nécessiter la définition d'objectifs spécifiques et l'établissement d'un calendrier adapté pour atteindre ces objectifs. Si les seuils et normes stipulés dans les réglementations du pays d'accueil diffèrent de ceux indiqués dans les Directives EHS, les plus rigoureuses seront retenues pour les projets menés dans ce pays. Si des niveaux moins contraignants que ceux des Directives EHS peuvent être retenus pour des raisons particulières dans le contexte du projet, une justification détaillée pour chacune de ces alternatives doit être présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale² du site considéré. Cette justification devra montrer que les niveaux de performance proposés permettent de protéger la santé de la population humaine et l'environnement.

Les directives EHS se basent sur 4 grands chapitres qui sont l'environnement, l'hygiène et sécurité au travail, Santé et Sécurité des communautés et la construction et déclassement.

DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES, SANITAIRES ET SECURITAIRES POUR LES TELECOMMUNICATIONS

Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière.

Lorsqu'un ou plusieurs États membres participent à un projet du Groupe de la Banque mondiale, les Directives EHS doivent être suivies conformément aux politiques et normes de ces pays. Les directives EHS établies pour les différentes branches d'activité sont conçues pour être utilisées conjointement avec les Directives EHS générales, qui présentent des principes directeurs environnementaux, sanitaires et sécuritaires applicables dans tous les domaines.

Les projets complexes peuvent exiger l'application de plusieurs directives couvrant des branches d'activité différentes. EHS indiquent les mesures et les niveaux de performance qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable.

Les Directives EHS pour les télécommunications² sont applicables aux infrastructures de télécommunication telles que les lignes fixes et les infrastructures de transmission sans fil de signaux vocaux et de données, y compris les câbles terrestres et sous-marins posés sur de grandes distances (par ex., les câbles en fibre optique), ainsi que les émissions de radio et de télévision et les installations et équipements télécommunications et émission associés.

4.2 Cadre institutionnel

La Mise en œuvre de services Outdoor au profit des établissements éducatifs implique les principales institutions suivantes :

- Ministère de l'Éducation (MEdu)
- Ministère des Technologies de la Communication (MTC)
- Ministère des Affaires Sociales (MAS)
- Ministère de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques
- Ministère de la santé publique
- Ministère de l'Agriculture
- Ministère des Domaines de l'État et des Affaires foncières
- Ministère de l'Environnement
- Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)
- Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGED)
- Agence de Protection et d'Aménagement du littoral (APAL)
- Agence nationale de la sécurité Informatique
- Agence nationale de certification électronique
- Agence nationale des fréquences (ANF)
- Institut National du Patrimoine (INP)
- Instance Nationale des Télécommunications
- Centre d'Etudes et des recherches des Télécommunications (CERT)
- Centre national de l'informatique
- Centre d'information, de formation, de Documentation et d'Etudes en technologies des communications
- Pôle Elgazala des technologies de la communication « Elgazala technopark »
- Les Municipalités
- Les ONG et la Société civile

5 PRESENTATION DU SOUS-PROJET

5.1 Description du sous-projet

Le sous-projet sera exécuté dans le cadre du projet GOVTECH et entre dans le cadre du développement et de la mise en place des nouveaux usages numériques en matière d'e-Education. Le Ministère de l'Éducation (M.Edu) cherche à mettre en place un réseau performant, moderne et évolutif permettant de développer un portefeuille de solutions

² https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/4a51e9af-9c4b-4106-a8be-567a2a451d09/046_Telecommunications.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jkD1.se&ContentCache=NONE&CACHE=NONE

technologiques innovantes répondant aux besoins des usagers du secteur éducatif (élèves, enseignants, inspecteurs, administrateurs, parents). Le développement de ces nouveaux usages numériques implique la connectivité de l'ensemble des établissements éducatifs à savoir des écoles primaires, préparatoires et lycées.

Ce sous-projet couvre :

- Le déploiement de l'infrastructure physique basé sur les technologies (FO et FHIP) pour assurer la connectivité des établissements scolaires.
- La fourniture, l'installation et la mise en service des équipements relatifs aux câblages et aux armoires hébergeant les différents équipements.
- La fourniture et le déploiement de services clé en main supportés par le réseau IP MPLS niveau 3.
- Assurer la sécurité intégrée du réseau et des sites cibles contre les attaques, tentatives d'intrusion et menaces internes et externes.
- Offrir au CNTE un outil pour la supervision et l'administration centralisée de la sécurité du réseau.
- Fourniture d'une solution de supervision et de monitoring du réseau.
- Fourniture d'une solution de gestion des réclamations.

5.2 Portée du sous-projet

Le sous-projet porte sur la mise en place d'un réseau WAN reliant 1671 établissements scolaires (Ecoles primaires, Collèges et Lycées répartis sur 12 gouvernorats tunisiens) aux Datacenter du M.Edu et du CNTE et à l'internet. Cette mise à niveau consiste à la mise en place d'un réseau IP/MPLS niveau 3. Les sites sont répartis en 3 catégories comme suit :

Tableau 2 : Les catégories des sites concernés

Catégorie	Etablissement	Nombre d'établissements	Technologie
Catégorie 1	Lycées et Collèges	404	Fibre Optique
Catégorie 2	Ecoles primaires	1213	Fibre Optique / Faisceaux Hertiens IP
Catégorie 3	POPs et Datacenters du CNTE	5	Fibre Optique

Les établissements éducatifs concernés sont répartis selon différents gouvernorats comme suit :

Tableau 3 : Nombre des sites par gouvernorat

Gouvernorats	Ecole	Collège	Lycée	Nombre d'établissements
Ariana	85	24	-	109
Siliana	47	22	1	70
Kef	46	24	-	70
Nabeul	170	53	-	223
Zaghouan	43	20	-	63
Ben Arous	132	39	-	171
Mahdia	132	38	1	171
Bizerte	117	36	-	153
Jendouba	89	30	-	119
Béja	66	30	-	96
Sfax	206	54	2	262
Kasserine	99	29	1	129
Total	1213	399	5	1636

6 ANALYSE DES DONNEES DE BASE ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALE

6.1 Le Profil environnemental de Tunisie

6.1.1 Aperçu général

Située, au nord de l'Afrique en bordure de la mer Méditerranée avec une façade maritime d'environ 1.300 km, la Tunisie couvre une superficie de 163.610 km² répartie comme suit : Surface couverte d'eau : 5 %, Terres cultivées : 32 %, Terres urbanisées : 0,5 % Forêts : 12 % et Terres inexploitées : 50,5%. Les terres cultivées représentent 4,9 millions d'hectares dont 1,6 consacré à la culture des céréales (majoritairement du blé dur dans la vallée de la Medjerda), 1,6 consacré à la culture de l'olivier (principalement dans le Sahel tunisien et le gouvernorat de Sfax) et 400 000 hectares consacrés aux cultures irriguées. Au sein des terres inexploitées, le désert occupe une superficie comprise entre 33 % et 40 % du territoire selon qu'on le définisse d'après l'aridité (en général la surface située au sud de l'isohyète 100 mm) ou selon des caractéristiques paysagères.

La Tunisie est découpée en 24 gouvernorats, 264 municipalités ou agglomérations urbaines et six régions de planification. La population totale de la Tunisie dépasse les 11 millions d'habitants, concentrée autour de 70% sur le littoral.

Pour ce qui est de son capital naturel, et du fait de sa position géographique marquée par une aridité presque généralisée, les ressources naturelles en Tunisie et plus particulièrement les eaux, les sols et la biodiversité sont limitées et inégalement réparties sur le territoire national :

- Le tunisien dispose en moyenne de 400 m³/an d'eaux mobilisées pour l'ensemble des usages, soit en dessous du seuil de stress hydrique de 500m³/an admis à l'échelle internationale ;
- La Tunisie dispose d'environ 4.5 Millions d'hectares de terres arables, soit moins d'un demi-hectare par habitant ;
- Les forêts couvrent un peu plus d'un million d'hectares, soit environ 1 000 m²/habitant et environ 7 % de la surface nationale ;
- Les mers tunisiennes offrent annuellement et en moyenne autour de 150 000T de ressources exploitables, soit autour de 15 kg/hab.

Ces ressources limitées subissent depuis quelques décennies une surexploitation qui s'amplifie et se généralise de plus en plus. Les ressources en eau sont de plus en plus sollicitées avec apparition de graves phénomènes de surexploitation des nappes souterraines. Les sols subissent sur plus de 75% de la surface nationale différentes formes de désertification, hydrique, éolienne, ensablement, salinisation, urbanisation et artificialisation d'une manière générale engendrant annuellement la perte de l'équivalent de 25 000 hectares de terres arables.

6.1.2 Le Potentiel et occupation des sols

La diversité bioclimatique, géologique et morphologique, combinée avec une occupation diversifiée des sols (végétation naturelle, cultures en sec et cultures irriguées) est à l'origine de l'existence d'une mosaïque de sols pédo-génétiquement différents. Ces sols sont confrontés à des facteurs naturels convergents (roches tendres, fortes pentes, averses brutales, couvert végétal peu denses) qui sont à l'origine de l'état de leur dégradation. Il s'agit essentiellement de l'érosion hydrique et éolienne, et de la salinisation. Trois grandes régions se distinguent par la nature de leurs sols et les modes d'exploitation de leurs terres.

La Tunisie septentrionale, à potentiel agro-sylvo-pastoral, se distingue par ses sols hydromorphes et bruns acides caractérisant la chaîne montagneuse des Kroumirie-Mogods et des sols calcimagnésiques (Rendzines et Bruns calcaires) couvrant les glacis et versants du Tell et des vertisols associés avec des sols peu évolués d'apport alluvial plus ou moins hydromorphes, formant les plaines alluviales (Haute vallée de la Medjerda.).

La Tunisie centrale est une région agro-pastorale, dominée par des sols lourds des plaines alluviales dont une grande partie est halomorphe (Basse steppe). Les sols profonds et légers des régions de Gammouda/meknassy est presque complètement converti en arboriculture (oliviers, amandiers, etc.).

La Tunisie méridionale est une région à vocation pastorale se distinguant par la présence de nombreuses oasis autour des points d'eau. Elle se caractérise par des collines un peu érodées et des plaines côtières (la Jeffara). Les parties déprimées sont occupées par des sols gypseux et

des sols halomorphes. Les vastes dépressions ou « chott » sont occupées par des sols très salés et stériles.

La zone désertique est formée par l'Erg (succession de dunes de sables) et le Dhar où les sols sont complètement dénudés et caillouteux (Reg).

6.1.3 Climat, bioclimat et zones agro écologique

La Tunisie a un climat méditerranéen caractérisé par un été sec et chaud et des hivers frais et humides, ce qui limite la période végétative ; les précipitations sont très irrégulières et la pluviosité varie considérablement du nord au sud. Le pays se subdivise en quatre grandes unités géographiques : les régions du Nord, de l'Est, du Centre et du Sud. Selon Emberger (1960), il y a cinq zones bioclimatiques, allant de la plus aride à la plus humide en fonction des précipitations. Mais la pluviosité n'est pas le seul facteur bioclimatique déterminant ; les températures, notamment les températures hivernales, sont aussi importantes. Celles-ci ne dépendent pas que de l'altitude mais aussi de la situation plus ou moins continentale ; les zones à l'intérieur des terres ont des étés plus chauds et des hivers plus froids que celles qui bénéficient des effets adoucissants de la mer. Sur le plan du bioclimat, le pays se partage donc aussi en zones à hivers doux, frais et froids.

Tableau 4: Les cinq zones bioclimatiques de la Tunisie

Précipitations annuelles (mm)	Zone bioclimatique
800 – 1200	Humide
600 – 800	Sub humide
400 – 600	Semi-aride
100 – 400	Aride
20 – 100	Désertique (Saharienne)

Tableau 5 : Zones agro écologiques de la Tunisie

Région	Précipitations annuelles (mm)	Agriculture et occupation des sols
Nord	500	Forêt naturelle, maquis et pâturages ; agriculture pluviale possible : cultures annuelles et maraîchage.
Dorsale	400 < précipitations <500	Forêt, maquis et parcours naturels, mais fragiles ; possibilité de cultures annuelles et d'arboriculture, en fonction des conditions édaphiques et topographiques, mais avec un fort risque climatique.

Centre	200 < précipitations <400	Forêt et maquis très fragiles, dans des conditions édaphiques et topographiques favorables. Parcours naturels fragiles. Possibilité de cultures annuelles et d'arboriculture mais avec un fort risque climatique.
Sud	Précipitations < 200	Steppe très fragile des conditions édaphiques et topographiques favorables. Parcours naturels très facilement dégradés. Agriculture en sec possible localement avec une bonne gestion des eaux de ruissellement.

6.2 Le Profil social de la Tunisie

6.2.1 Aperçu général

La démographie de la Tunisie se caractérise par l'uniformité de la population en matière de composantes culturelles ou religieuses. La Tunisie a dépassé le cap des dix millions d'habitants en 2005, ce qui correspond à un triplement de sa population depuis l'indépendance en 1956 (3 448 000 habitants) et à un doublement depuis le début des années 1970, en janvier 2020 sa population comptait 11 708 370 habitants selon l'Institut national de la statistique (INS). Néanmoins, la croissance démographique ralentit, le pays accélérant sa transition démographique dans les années 1990. Le ratio Hommes/Femmes sur la population totale est de 99/100. La structure par âge est comme suit : 0-14 ans : 25,28 % ; 15-64 ans : 65,86 %, 65 ans et plus : 8,86 %. La Tunisie est aussi un pays qui connaît un taux important d'émigration : le nombre de Tunisiens résidant à l'étranger est évalué à 885 000 personnes. 83 % d'entre eux résident en Europe dont 511 000 en France.

Les premières perspectives de la politique sociale étaient la promotion de l'Homme par l'éducation et la santé. L'investissement en capital humain a donné son fruit en matière de développement et se manifestant par une hausse de l'indicateur du développement humain de 0,567 en 1990 à 0,721 en 2014, selon le programme des Nations Unis pour le développement (PNUD). L'espérance de vie à la naissance est passée de 68.8 à 74.8 ans, le nombre d'année moyenne de scolarisation est passé de 3.4 à 6.8 ans.

Les taux de pauvreté en 2000, 2005, 2010 et 2015 ont été de 32.4, 23.3, 15.5% et 15.2% respectivement, selon les chiffres de l'INS. Malgré ces progrès substantiels, des inégalités persistent et se manifestent par les différences en situation sociale au niveau du marché du travail, de l'accès à l'éducation, et les revenus.

Le taux de chômage des jeunes est de 31% alors que le taux de chômage global est de 15,3%, selon l'enquête emploi 2014. L'ampleur du chômage varie profondément selon les régions où les régions de l'intérieur sont touchées plus que les régions de la côte : il est de deux à trois fois plus élevé ; ce qui accroît le risque de pauvreté, les activités informelles et l'exclusion sociale.

L'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux d'enseignement se caractérise encore par quelques aspects d'exclusion sociale relatifs au genre, au contexte socio-économique ou à

d'autres circonstances. Les politiques d'éducation et de formation peuvent contribuer à des résultats économiques et sociaux positifs en stimulant le développement durable et en incitant la cohésion sociale. Dans cette perspective, les injustices en matière d'éducation et de formation entraînent l'exclusion sociale. En effet, les personnes dotées de faibles qualifications sont davantage exposées au chômage. Le système éducatif tunisien a subi des grandes transformations au niveau des modalités, objectifs et priorités. Ces mutations impliquent des réformes institutionnelles au niveau du secteur éducatif et des politiques éducatives. Les politiques destinées à augmenter l'accès à l'éducation et l'amélioration de la qualité d'enseignement peuvent avoir des retombées positives en termes d'équité et d'efficacité du système éducatif.

6.2.2 Pauvreté

Selon l'INS, en 2010 environ 1,5 million de personnes vivent au-dessous du seuil de pauvreté soit un taux de pauvreté de 15,5%. Ce taux a connu une baisse remarquable par rapport aux années 2000 et 2005 à savoir 32,4% et 23,3 %. Selon l'INS, un ménage est considéré pauvre si sa consommation est en-dessous du seuil de pauvreté fixé à 1277 dinars par an et par individu dans les milieux communaux contre 820 dinars par an et par individu dans les milieux non communaux.

Les régions qui présentent les taux de pauvreté les plus faibles sont les régions du Grand Tunis (9,1% en 2010), du Centre Est (8% en 2010) et du Nord Est (10,3% en 2010). La pauvreté a connu une diminution remarquable entre 2000 et 2010 dans les régions du Centre Ouest (un recul de 17 points), du Sud-Est (un recul de 26 points) et du Sud-Ouest (un recul de 27 points).

Grâce aux instruments de la politique sociale destinés aux familles pauvres notamment le programme national d'aides aux familles nécessiteuses (PNAFN), que l'Etat a pu réduire la pauvreté dans ces régions.

6.2.3 Chômage

Le marché du travail en Tunisie continue à souffrir de plusieurs contraintes structurelles et fonctionnelles aggravées par les événements sociaux et politiques survenus à la suite de la révolution du 14 janvier 2011. Il est marqué par un taux de chômage élevé dû, d'un côté à une faible capacité de création d'emplois, d'un autre côté à une inadéquation des qualifications acquises par les demandeurs d'emploi et celles requises par les postes d'emploi.

Il en résulte une forte exclusion du marché du travail de certaines catégories d'actifs notamment les jeunes, les femmes et les diplômés. Par ailleurs, le cadre réglementaire du marché du travail a renforcé le chômage et le développement des activités informelles.

L'analyse du marché du travail en Tunisie montre qu'à la fin de l'année 2015 (source INS), le taux de chômage a atteint un niveau élevé de 15,4%, malgré sa baisse par rapport à l'année de la révolution dans laquelle il a atteint 18,6%. Le chômage touche beaucoup plus les jeunes âgés entre 15 et 34 ans. Ce sont des jeunes au début de leurs parcours professionnels qui trouvent des difficultés à décrocher leur premier emploi.

Les jeunes femmes sont plus touchées par le chômage que les jeunes hommes. Il existe également des disparités régionales importantes de chômage : les gouvernorats du sud de la Tunisie ont enregistré le taux de chômage le plus élevé, au cours du quatrième trimestre 2015, avec 26,6% dans la région du sud-est et 22,3% dans la région du sud-ouest. De leur côté, les gouvernorats du nord-est et du centre-est ont affiché le taux de chômage le plus faible avec 8,9% et 9,9% respectivement. (INS 2015).

6.2.4 Analphabétisme

Le dernier recensement général de la population et de l'habitat a révélé que le taux d'analphabétisme en Tunisie est passé de 23.3% en 2004 à 18.8% en 2014. En milieu non communal, ce taux est passé de 53.5% à 32.2% sur la même période. En milieu communal, ce taux est passé de 16.2% à 12.5% dans la même période.

En dépit des efforts de généralisation de l'accès à l'éducation et à l'alphabétisation de la population, la Tunisie comptait en 2014 environ 1718789 analphabètes, parmi lesquels 620249 sont âgés de moins de 50 ans. Avec une espérance de vie à la naissance supérieure à 75.68 ans, l'objectif d'éradiquer l'analphabétisme en Tunisie risque ainsi de ne pas être réalisé avant les 2040. Les femmes sont plus touchées (67% contre 33% pour les hommes) tant dans le milieu rural (65.2%) que communal (70.2%).

Le milieu rural est plus touché par l'analphabétisme. Par ailleurs, des disparités régionales caractérisent la distribution du taux d'alphabétisme : Les régions du Centre Ouest et du Nord-Ouest ont les parts des enfants non scolarisés les plus élevés, qui sont successivement 37% et 18%. Ces enfants habitent généralement dans des zones rurales.

6.2.5 Aide sociale pour les familles nécessiteuses

La redistribution horizontale des revenus permet de maintenir le niveau de vie de la classe inférieure proche de la classe moyenne de la population. Les aides directes (revenu, logement) aux familles nécessiteuses contribue à atténuer le risque de pauvreté. Parallèlement, la redistribution verticale des revenus, qui se manifeste essentiellement par l'ensemble des services collectifs (éducation, santé, électricité, eau, gaz etc...), constitue une autre forme de redistribution des richesses d'un pays. L'Etat effectue ses deux types de redistributions en recourant aux prélèvements des cotisations sociales, des impôts et des taxes.

En 2010, les statistiques montrent que plus de 15% de la population sont sous le seuil de pauvreté, ce qui correspond à 1,6 millions de personnes. L'effort de l'Etat pour lutter contre la pauvreté se manifeste par un volume de transferts sociaux en pourcentage de PIB égal à 15%.

La Tunisie dispose d'un **Programme National d'Aide aux Familles Nécessiteuses (PNAFN)** est l'un des programmes les plus étendus en termes de population couverte et de diffusion géographique. Le PNAFN a été institué pour accompagner le programme d'ajustement structurel. Il concerne les familles sans ressources. C'est un programme d'aide sociale touchant les catégories les plus vulnérables, il consiste à accorder, trimestriellement, des revenus sous forme d'aide à des familles considérées comme nécessiteuses. Sont considérées comme familles nécessiteuses, celles qui sont sous le seuil de pauvreté, sans soutien, c'est-à-dire sans revenus directs ou indirects, celles dont les membres ne sont pas en mesure de

travailler et de se procurer des sources de revenus : les personnes âgées, les personnes handicapées, les veuves avec des enfants à charge, etc.

6.2.6 Programme des Zones blanches

La stratégie numérique de la Tunisie a pour objectif d'offrir les services de l'internet à tous les Tunisiens de différentes régions et ce, à l'horizon de l'année 2020.

En 2017, Tunisie Télécom et le ministère des Technologies de la communication et de l'Economie numérique ont procédé à la signature de l'accord de la couverture des 'zones blanches'. A travers cet accord qui est axé sur six tranches, Tunisie Télécom s'engage à installer son réseau et à mettre en place les systèmes nécessaires afin d'assurer la couverture des zones blanches en télécommunications, au profit de 180 mille habitants, 164 écoles et 59 dispensaires, répartis sur 122 délégations, relevant de 15 gouvernorats.

6.2.7 Desserte en télécommunication

Après une régression observée allant de l'année 2012 jusqu'à l'année 2015, le marché de la Data fixe (ADSL) a enregistré une augmentation remarquable du parc d'abonnements de 67,1 mille au cours de l'année 2016, soit un taux de croissance annuel de 11,3%. Elle est causée principalement par :

- L'augmentation des abonnements ADSL de 30,5 mille au cours de cette année.
- Le succès remarquable auprès des offres « Smart ADSL » qui a généré 65,1 mille souscriptions supplémentaires au cours d'une seule année.
- L'augmentation des abonnements Box data de 26,4 mille.
- L'augmentation des abonnements en FO avec 3,4 mille souscriptions en plus.
- La commercialisation de l'opérateur Ooredoo Tunisie d'une nouvelle offre via la technologie LTE-TDD au cours du dernier trimestre de l'année 2016 dont le nombre total d'abonnements a atteint 7,5 mille fin décembre 2016.

Le taux de pénétration de la data fixe résidentielle auprès des ménages a légèrement augmenté de 1,8 point au cours de l'année 2016. Passant ainsi de 21,2% fin décembre 2015 à 23,0% fin décembre 2016. Il est à noter que les abonnements résidentiels constituent 88% du nombre total d'abonnements à la Data fixe. La couverture 3G+ADSL reste très mauvaise dans la majorité des délégations.

7 IDENTIFICATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU SOUS-PROJET

7.1 Identification des activités sources d'impacts environnementaux et sociaux

Les prestations inscrites dans le cadre de ce sous-projet consistent à fournir et assurer le prolongement des lignes à partir du répartiteur jusqu'au local technique ou le laboratoire informatique de l'établissement scolaire ainsi que le prolongement des alimentations électriques de l'ensemble des équipements (se référer au chapitre 4).

Les impacts et risques environnementaux et sociaux peuvent être principalement engendrés par les travaux suivants qui se dérouleront aussi bien à l'intérieur des établissements scolaires (intra muraux) qu'à leur extérieur (extra muraux) :

- Le prolongement et le raccordement des liens nécessitent des travaux d'excavation, Tirage et raccordement des câbles à l'intérieur et à l'extérieur du site.
- La fourniture et la mise en place des armoires pour héberger les équipements, les opérations de pose, le déplacement, la manutention et le transport, interne et externe jusqu'aux établissements concernés (locaux d'application des travaux) des équipements.
- La mise en place et le maintien de la solution de connectivité.

7.2 Identification des impacts durant la phase chantier

Les impacts environnementaux et sociaux négatifs identifiés pour la phase chantier sont comme suit :

- Pollution de l'air par les particules de poussières dues aux travaux (notamment les déblais d'excavation) ;
- Émissions de gaz à effet de serre et de fumée suite à la circulation des véhicules et engins dans la zone des travaux ;
- Pollution du sol par déversement accidentel des hydrocarbures (huiles, carburants) liée à l'utilisation des véhicules et engins sur chantier ;
- Nuisance sonore et nuisance vibratoire pendant les travaux
- Mauvaise gestion des déchets en particulier les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Effets résultant de l'exposition aux champs électromagnétiques ;
- Accidents liés à la manipulation des fibres optiques ;
- Accidents liés aux travaux d'excavation ;
- Accidents liés au contact avec des lignes électriques sous tension ;
- Accidents liés à la circulation des véhicules et des engins sur les zones d'intervention ;
- Accidents liés aux travaux en hauteur ;
- Accidents liés aux travaux de manutention ;
- Perturbation du trafic routier et de la circulation des populations ;
- Acquisition des terres due aux travaux d'excavation, et potentiel réinstallation involontaire ;
- Risque lié à l'occupation provisoire du sol en zones des travaux ;
- Atteinte à la mobilité des personnes notamment l'accès aux habitations et aux établissements ;
- Atteinte au patrimoine à la suite d'une « découverte fortuite » de biens culturels et archéologiques enfouis lors des travaux d'excavation ;
- Harcèlement sexuel, violences à caractère sexuel, violences basées sur le genre et violences contre les enfants ;
- Risque de contamination au COVID 19 ;
- Discrimination à l'embauche de la main d'œuvre en raison de : l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille, l'appartenance à une ethnie, la race, les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'apparence physique, le handicap ;
- La non-adoption des modalités de mise en œuvre et de suivi Environnemental et Social définies dans le PGES par manque de capacités et de compétences organisationnelles ;

- Les personnes affectées par les travaux risquent de ne pas disposer de toute l'information nécessaire concernant la nature des travaux et les risques / impacts associés ;
- Inefficacité du système de gestion des plaintes.

7.3 Identification des impacts durant la phase d'exploitation

Les impacts environnementaux et sociaux négatifs identifiés pour la phase d'exploitation sont comme suit :

- Mauvaise gestion des déchets en particulier les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Effets résultant de l'exposition aux champs électromagnétiques ;
- Accidents liés à la manipulation des fibres optiques ;
- Accidents liés au contact avec des lignes électriques sous tension ;
- Accidents liés aux travaux en hauteur ;
- Accidents liés aux travaux de manutention ;
- Harcèlement sexuel, violences à caractère sexuel, violences basées sur le genre et violences contre les enfants ;
- Risque de contamination au COVID 19 ;
- Discrimination à l'embauche de la main d'œuvre en raison de : l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille, l'appartenance à une ethnie, la race, les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'apparence physique, le handicap ;
- La non-adoption des modalités de mise en œuvre et de suivi Environnemental et Social définies dans le PGES par manque de capacités et de compétences organisationnelles ;
- Inefficacité du système de gestion des plaintes.

8 MISE EN PLACE DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

8.1 Plan de Gestion Environnementale et Sociale

Le sous-projet de mise en œuvre des services de connectivité Outdoor pour les établissements éducatifs, nécessite la mise en place d'une série de mesures compensatoires afin de venir à terme, sinon, à limiter les éventuels impacts environnementaux et sociaux négatifs.

Les mesures de mitigations préconisées sont récapitulées dans le tableau ci-dessous, sous un format pratique et opérationnel, pour faciliter la mise en œuvre et le suivi du PGES.

A noter que conformément aux clauses relatives aux mesures environnementales et sociales inscrites dans le Document d'Appel d'Offres, chaque Opérateur préparera et mettra en œuvre un « PGES Chantier » qui doit préciser et développer les dispositions prévues dans le cadre de ce « PGSE Type ».

Tableau 6 : Plan de gestion environnementale et sociale

Risques / Impact	Mesures d'atténuation	Responsable	Budget / Financement	Délais
Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution				
Pollution de l'air par les particules de poussières dues aux travaux (notamment les déblais d'excavation)	Conserver les débris d'excavation dans une zone contrôlée	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Arroser les différentes zones des travaux y compris les voies de circulation avec une fréquence accrue par temps sec et venteux.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Interdire le brûlage à ciel ouvert de matériaux de construction/déchets sur site.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Imposer des limitations de vitesse pour les engins de chantier	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
Émissions de gaz à effet de serre et de fumée suite à la circulation des véhicules et engins dans la zone des travaux ;	Mettre en œuvre un programme régulier de maintenance et de réparation des véhicules (en se basant sur le programme d'entretien recommandé par les fabricants).	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Sensibiliser les conducteurs sur les avantages d'un mode de conduite propice à une réduction des risques d'accidents et de la consommation de carburant (ex. accélérations progressives et respect des limitations de vitesse).	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
Pollution du sol par déversement accidentel des hydrocarbures (huiles, carburants) liée à l'utilisation des véhicules et engins sur chantier ;	Utiliser une aire aménagée pour le stationnement des véhicules et engins de chantier.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Maintenir les véhicules et les engins de chantier en bon état de fonctionnement afin d'éviter les fuites d'huile et hydrocarbures	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux

	Interdire les dépôts de carburant et d'huile sur les sites. Toute opération de ravitaillement des véhicules et les engins de chantier doit se faire en dehors des sites des travaux.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Collecter les huiles lubrifiantes et les filtres à huile usagés dans des conteneurs réservés à cet effet, placés au sein des locaux sous la responsabilité de l'Opérateur dans des stations couvertes revêtues	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Collecter et transporter ces déchets (huiles usées et filtres à huile usagés) par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées et dûment autorisées dans ce type de déchets (SOTULUB)	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
Nuisance sonore et nuisance vibratoire pendant les travaux	Sélection d'équipements dont les niveaux de bruit dégagés sont inférieurs aux limites réglementaires	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Limitation des heures de fonctionnement pour certains équipements ou certaines applications, en particulier des sources mobiles utilisées dans une agglomération. notamment pendant les horaires de repos	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Pendant le fonctionnement, les couvercles des équipements mécaniques motorisés doivent être fermés et ces équipements doivent être placés aussi loin que possible des zones résidentielles.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Dans la mesure du possible, limitation de la circulation prévue dans les agglomérations.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Sensibiliser le personnel afin d'éviter les klaxons et les tapages non indispensables	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
Mauvaise gestion des déchets en particulier les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).	Mettre à dispositions des conteneurs spécifiques et adaptés par famille de déchets notamment les déchets dangereux	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Etiqueter les emballages et les conteneurs des déchets dangereux suivant la réglementation des matières dangereuses	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des

				travaux
	Disposer les déchets dangereux dans des stations couvertes revêtues et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets Stocker les déchets dangereux dans des conditions de séparation évitant leur mélange avec tous autres produits, telle que l'eau, ainsi qu'avec toute autre catégorie de déchets	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'entretien et la maintenance des conteneurs et des stations de collecte des déchets dangereux	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Effectuer la collecte des déchets, par un personnel équipé d'une tenue de travail appropriée, de gants de haute protection, d'une paire de lunettes de protection et de chaussures de sécurité	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Former le personnel au tri sélectif des déchets notamment les déchets dangereux	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Collecter et transporter ces déchets par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées et dûment autorisées dans ce type de déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Tenir un registre coté et paraphé (Registre rouge) où sont consignés notamment les types et les quantités des déchets dangereux qui sont livrées aux personnes autorisées ainsi que leurs destinations	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
Effets résultant de l'exposition aux champs électromagnétiques	Suivre les bonnes pratiques d'ingénierie pour le choix du site et de l'installation des antennes	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant le démarrage des travaux
	Limiter l'accès du public aux sites des pylônes d'antenne	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
Emploi et conditions de travail				

Accidents liés à la manipulation des fibres optiques	<p>Appliquer des normes et procédures de sécurité pour les lumières laser et la gestion des fibres optiques y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extinction des lumières laser avant le début du travail, - le port de lunettes de sécurité laser pendant l'installation de systèmes à fibre optique opérationnels, - l'interdiction de regarder intentionnellement dans le laser à l'extrémité de la fibre ou de pointer celui-ci vers une autre personne - la limitation de l'accès à la zone de travail, la pose de panneaux d'avertissement et l'identification des zones à risque d'exposition à un rayonnement laser. 	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Faire suivre aux travailleurs une formation portant sur les risques particuliers posés par les lumières laser lors de l'installation ou la réparation de câbles à fibre optique.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
Accidents liés aux travaux d'excavation	Contrôler les facteurs spécifiques au chantier pouvant contribuer à l'instabilité des talus d'excavation.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Mise en place de points d'entrée et sortie en sécurité des excavations..	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Signalisation et balisage des zones dangereuses.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Dans tous les cas, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrésillonnées ou étayées	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	En cas de découverte d'une canalisation enterrée (ou d'engin explosif), le travail doit être interrompu et les autorités	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux

	compétentes alertées Interdire les manutentions mécaniques en bordure ou au-dessus d'une tranchée occupée par des ouvriers.			
	Assurer l'accès des agents au fond de la tranchée par une échelle installée le plus près possible du lieu de travail et dépassant d'au moins 1 mètre du sol	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Mettre en application une procédure de permis de travail devant être octroyé par le Responsable Santé, Sécurité et Environnement de l'opérateur avant la réalisation des travaux dangereux (notamment les travaux d'excavation) afin de s'assurer de la mise en place au préalable des mesures de prévention nécessaires	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Port obligatoire des EPI : Vêtements adaptés aux travaux, Vêtement de signalisation à haute visibilité, Chaussures de sécurité, Casques, Gants de protection	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Formation adéquate et appropriée sur la maîtrise des risques dans des espaces restreints	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
Accidents liés au contact avec des lignes électriques sous tension	Veiller à ce que les travaux sur les fils sous tension soient effectués par des ouvriers formés et dans le respect strict de normes de sécurité et d'isolement précises.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Autoriser uniquement les travailleurs formés et certifiés à assurer l'installation, l'entretien ou la réparation du matériel électrique	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Mettre hors tension et mettre à la terre les lignes de distribution d'électricité sous tension avant d'entreprendre des travaux sur ces lignes ou à proximité de celles-ci	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Avant tout travail d'excavation, identifier et marquer tous les câbles souterrains existants. Ceux-ci doivent être indiqués sur les plans et relevés	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux

	S'assurer de la mise à la terre toutes les installations électriques et les structures en acier, telles que les pylônes	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Dispenser une formation au personnel portant sur le risque électrique y compris les techniques de réanimation des victimes de chocs électriques	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
Accidents liés à la circulation des véhicules et des engins sur les zones d'intervention	Assurer la planification et la séparation des zones de circulation des véhicules, d'utilisation des machines, et de passage des piétons, et la réglementation de la circulation automobile avec voies à sens unique	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Imposer des limitations de vitesse sur chantier	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Désignation sur site de personnel de réglementation de la circulation portant des gilets ou des tenues à haute visibilité	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Assurer la visibilité du personnel, qui doit porter des gilets à haute visibilité lorsqu'il travaille ou se déplace dans des zones où circulent des engins	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Assurer l'installation d'alarmes audibles de recul sur les engins de terrassement	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Vérifier régulièrement le bon fonctionnement de tous les véhicules et engins du chantier	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
Accidents liés aux travaux en hauteur	Le déplacement en hauteur doit s'effectuer en sécurité sans créer de risque de chute lors du passage entre un moyen d'accès et des plateformes, planchers ou passerelles	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	S'assurer de la bonne utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds qui ne peuvent être utilisés que pour des travaux	L'Opérateur	Inclus dans les prix du	Pendant toute la durée des

	de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif ou risqué. L'échelle doit reposer sur des supports stables et résistants, et doit être fixée dans la partie supérieure ou inférieure de ses montants		marché	travaux
	Installer des barrières pour empêcher les personnes non autorisées à accéder au site des travaux en hauteur, et éviter les situations dans lesquels des personnes travaillent en dessous d'autres travailleurs	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Port obligatoire des EPI : Vêtements adaptés aux travaux, Vêtement de signalisation à haute visibilité, Chaussures de sécurité, Casques, Gants de protection, Protections auditives antibruit, Lunettes de protection, Masques anti-poussières, Harnais de sécurité	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Former le personnel sur le risque du travail en hauteur	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
Accidents liés aux travaux de manutention	Organiser les postes de travail pour maintenir les passages dégagés, les ranger les zones encombrées et supprimer ou diminuer la manutention manuel	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Organiser les stockages : emplacements réservés, modes de stockage adaptés aux objets, limiter les hauteurs de stockage, largeur des allées compatibles avec les moyens de manutention utilisé	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Utiliser des moyens de manutention sécurisés tels que : grues, chariots élévateurs, transpalettes, etc	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Les machines et accessoires de levage doivent être appropriés au conditionnement des matériaux et matériel et doivent être inspectés conformément à la réglementation en vigueur	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Assurer des accès en hauteur sécurisés (dispositif antichute) grâce à des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et résistants	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Signaler tous les endroits dangereux	L'Opérateur	Inclus dans	Pendant toute

			les prix du marché	la durée des travaux
	Port obligatoire des EPI : Vêtements adaptés aux travaux, Vêtement de signalisation à haute visibilité, Chaussures de sécurité, Casques, Gants de protection, Protections auditives antibruit, Lunettes de protection, Masques anti-poussières, Harnais de sécurité	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	S'assurer de l'habilitation du personnel (Habitations : grutier, conducteur d'engin)	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Former le personnel à adopter les bonnes postures de travail, les positions articulaires adéquates, en appliquant les principes de base de sécurité physique et d'économie d'effort	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Former le personnel à la sécurité des équipements (par exemple : l'utilisation des échelles, les techniques de levage)	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Former le personnel à la sécurisation des chantiers (gestes et signaux de commandement au grutier, balisage, circulation...)	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
Risque de contamination au COVID 19	<p>Préparer et mettre en œuvre un protocole de prévention et de gestion de la COVID-19. conforme aux Protocole sanitaire national comportant notamment les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir et faire porter à leurs employés le matériel de protection nécessaire tels que gants et masques ; - Procéder à la désinfection régulière des outils et des locaux. - Appliquer un protocole en cas de détection de cas suspects parmi ses employés, qui comprend l'isolation du travailleur suspect, un test de dépistage et la 	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux

	notification de la famille et du maitre d'ouvrage de cas suspect et confirmé.			
Discrimination à l'embauche de la main d'œuvre en raison de : l'origine, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, la situation de famille, l'appartenance à une ethnie, la race, les opinions politiques, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'apparence physique, le handicap,	Mise en œuvre de la Procédure de Gestion de la Main d'œuvre	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Mise en œuvre du Code de conduite des travailleurs du prestataire	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des plaintes et communication de son existence auprès des travailleurs du prestataire	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
Santé et sécurité des populations				
Perturbation du trafic routier et de la circulation des populations	Adopter des limites d'heures de conduite, et mettre en place de systèmes de roulement pour éviter la fatigue des conducteurs	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Entretenir les véhicules à des échéances régulières, et utiliser des pièces de rechange homologuées par les constructeurs afin de minimiser les risques potentiels d'accidents graves dus à la défaillance d'équipements ou à la rupture précoce de pièces.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Adopter des mesures de réglementation de la circulation, y compris la mise en place de panneaux de signalisation en zone de chantier	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Les conducteurs doivent être sensibilisés sur les aspects de la sécurité et les connaissances de la conduite automobile doivent être renforcées.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
Harcèlement sexuel, violences à caractère sexuel, violences basées sur le genre et violences contre les enfants	Interdiction absolue pour les intervenants de l'Opérateur de rentrer en contact direct avec les élèves et le personnel de l'école.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux

	Sanctionner tout comportement abusif envers les élèves et le personnel de l'école, y compris les abus physiques, moraux ou sexuels ou des violences basées sur le genre	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Communiquer sur le mécanisme de règlement des griefs mis en place dans le cadre du projet GovTech notamment en s'appuyant sur le Formulaire de Code de Conduite (ES) et les Panneaux d'affichage qui sont accessibles au public sur sites	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire				
Acquisition des terres due aux travaux d'excavation, et potentiel réinstallation involontaire	Prise en charge et régularisation de tout éventuel litige concernant l'acquisition des terres et/ou la réinstallation involontaire par la mise en application du Cadre de Politique de Réinstallation y compris l'élaboration d'un Plan de réinstallation.	L'UGO	Inclus dans le budget de l'UGO	Avant et tout au long de la durée des travaux
Risque lié à l'occupation provisoire du sol en zones des travaux	Assurer l'obtention des autorisations nécessaires de la part des autorités compétentes avant de procéder aux travaux.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant le démarrage des travaux
	Prise en charge et régularisation de tout éventuel litige concernant l'occupation du sol par la mise en application du Cadre de Politique de Réinstallation y compris l'élaboration d'un Plan de réinstallation.	L'UGO	Inclus dans le budget de l'UGO	Avant et tout au long de la durée des travaux
Atteinte à la mobilité des personnes notamment l'accès aux habitations et aux établissements	Planifier les phases des travaux en garantissant la mobilité et le droit de passage	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la disponibilité des accès des véhicules et des piétons, des vitrines d'exposition des commerces, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Assurer un accès sûr et continu aux bureaux, aux magasins et aux résidences pendant les activités, ainsi que pour les bâtiments ouverts au public	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux

Patrimoine culturel				
Atteinte au patrimoine à la suite d'une « découverte fortuite » de biens culturels et archéologiques enfouis lors des travaux d'excavation	Arrêter les activités des travaux dans le lieu de la découverte fortuite d'un patrimoine ou biens culturel	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Aviser dans l'immédiat l'UGPO / MTC sur la trouvaille fortuite	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Sécuriser le site pour éviter tout dommage ou perte d'objets amovibles	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Placer la trouvaille fortuite sous la garde de l'UGPO / MTC	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Former le personnel sur la procédure à suivre en cas de découverte fortuite	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Avant et tout au long de la durée des travaux
Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux				
La non-adoption des modalités de mise en œuvre et de suivi Environnemental et Social définies dans le PGES par manque de capacités et de compétences organisationnelles	Formation du personnel de l'UGP et des représentants d'autres parties prenantes à la gestion des risques environnementaux et sociaux	L'UGO	Inclus dans le budget de l'UGO	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Organisation et réalisation de missions de supervision régulières sur les sites accueillant des travaux	L'UGO	Inclus dans le budget de l'UGO	Pendant toute la durée des travaux
Mobilisation des parties prenantes et information				
Les personnes affectées par les travaux risquent de ne pas disposer de toute l'information nécessaire	Publier le PGES sur le site web du MTC.	L'UGO	Inclus dans le budget de l'UGO	Avant le démarrage des travaux

concernant la nature des travaux et les risques / impacts associés ;	Communiquer toutes les informations pertinentes sur le projet selon le PMPP	L'UGO	Inclus dans le budget de l'UGO	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Informers le public des œuvres par une notification appropriée dans les Panneaux d'affichage sur des sites accessibles au public.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
Inefficacité du système de gestion des plaintes	S'assurer de la mise en application du Mécanisme de Gestion des Plainte (MGP)	L'UGO	Inclus dans le budget de l'UGO	Pendant toute la durée des travaux
	Communiquer sur le mécanisme de règlement des griefs mis en place dans le cadre du projet GovTech	L'UGO	Inclus dans le budget de l'UGO	Avant et tout au long de la durée des travaux
	Panneaux d'affichage sur des sites doivent comporter entre autres le contact téléphonique +216 70 244 666 et l'adresse mail govtechplainte@tunisia.gov.tn en tant que moyen mis à leur disposition pour déposer leurs éventuelles plaints. Mettre place ces panneaux aux mois 3 jours avant le commencement des travaux.	L'Opérateur	Inclus dans les prix du marché	Pendant toute la durée des travaux
	Formation sur le mécanisme de gestion des plaintes.	L'UGO	Inclus dans le budget de l'UGO	Avant et tout au long de la durée des travaux
 : applicable en phases de chantiers et d'exploitation ; : applicable uniquement en phase chantier ; : applicable uniquement en phase d'exploitation.				

8.2 Programme de contrôle et de suivi environnemental et social

8.2.1 Objectifs du suivi environnemental et social

Le suivi doit permettre de contrôler la performance du sous-projet en matière environnementale et sociale, de déterminer si celui-ci obtient les résultats fixés et satisfait aux différentes prescriptions environnementales et sociales, et si des mesures supplémentaires doivent être mises en œuvre.

8.2.2 Plan de contrôle et de suivi environnemental et social

Conformément aux objectifs énoncés, cette rubrique développe les actions à mener en ce qui concerne le suivi des impacts environnementaux et sociaux du sous-projet et les mesures d'atténuation correspondantes.

Ces actions sont présentées dans le plan de suivi environnemental et social qui suit :

Tableau 7 : Plan de suivi environnemental et social

Paramètre de suivi	Méthode de suivi	Resp. du suivi	Fréquence	Support d'enregistrement	Budget
Suivi de la qualité de l'air	Constat sur terrain / Analyse de la concentration des particules dans l'air en cas de plainte	Opérateur	Quotidienne	Cahier de chantier / Rapport d'analyse de la concentration des particules dans l'air	Inclus dans les prix du marché
Suivi du niveau de bruit	Constat sur terrain / Mesure du niveau sonore en cas de plainte	Opérateur	Quotidienne	Cahier de chantier / Rapport de mesure du niveau sonore	Inclus dans les prix du marché
Suivi de l'état du sol et de la remise en état des sites après les travaux	Constat sur terrain / Analyse de la dégradation du sol en cas de plainte	Opérateur	Quotidienne	Cahier de chantier / Rapport d'analyse du sol	Inclus dans les prix du marché
Suivi du tri et de l'enlèvement des déchets	Constat sur terrain	Opérateur	Quotidienne	Cahier de chantier / Registre de Suivi de la Gestion des Déchets Dangereux	Inclus dans les prix du marché
Suivi des événements accidentels et des interventions	Investigation sur le lieu de l'évènement	Opérateur	Mensuelle	Cahier de chantier / Rapport d'investigation	Inclus dans les prix du marché

Suivi sur site du respect des règles de (i) Protection de l'environnement ; (ii) Hygiène et sécurité au travail Santé ; (iii) Santé et sécurité des communautés	Constat sur terrain	Opérateur	Quotidienne	Cahier de chantier	Inclus dans les prix du marché
Surveillance de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de leur efficacité	Inspection des aires des travaux	UGO / Points Focaux	Mensuelle	Checklist de suivi	Marginal, dans le budget
Suivi des résultats de traitement des plaintes	MTC	UGO / Point Focal	Mensuelle	Registre de suivi des plaintes	Marginal, dans le budget

: applicable en phases de chantiers et d'exploitation ;
 : applicable uniquement en phase chantier ;
 : applicable uniquement en phase d'exploitation

8.2.3 Plan de suivi des indicateurs environnementaux et sociaux

Les indicateurs retenus pour le suivi sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 8: Plan de suivi des indicateurs environnementaux et sociaux

Indicateurs de suivi	Responsable	Méthode	Fréquence
Nombre d'Incidents/Accidents E&S enregistrés	Opérateur	Rapport	Mensuelle
Nombre de travailleurs sensibilisés/formés	Opérateur	Rapport	Mensuelle
Nombre d'Incidents/Accidents de travail enregistrés	Opérateur	Rapport	Mensuelle
Nombre de travailleurs ayant contracté la COVID-19	Opérateur	Rapport	Mensuelle
Nombre de sites nettoyés en fin des travaux	Opérateur	Rapport	Mensuelle
Nombre d'emplois créés localement (main d'œuvre locale utilisée pour les travaux)	Opérateur	Rapport	Semestrielle
Nombre de plaintes reçues	UGO	Registre des plaintes	Mensuelle
Nombre de personnes affectées par un déplacement Physique ou économique	UGO	Plan de Réinstallation	Semestrielle

8.2.4 Rapports de suivi environnemental et social

Les activités de suivi à la charge de l'Opérateur devraient être régulièrement récapitulées dans des rapports trimestriels qui feront le point notamment sur les incidents /accidents survenus, et sur l'évolution de tous les indicateurs déterminés selon les périodicités définies.

Ces rapports seront transmis à la UGO, qui les transmettra à son tour pour information à la Banque Mondiale.

9 PROGRAMME DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Opérateur est tenu de réaliser tout le long de la période des travaux des formations et des sensibilisations à ces travailleurs en s'appuyant sur le programme suivant :

Tableau 9: Plan de formation et de sensibilisation

Thème de formation / sensibilisation	Bénéficiaires	Calendrier	Responsable	Budget / Financement
Formation sur les risques particuliers posés par les lumières laser lors de l'installation ou la réparation de câbles à fibre optique	Travailleurs de l'Opérateur	Avant les travaux	l'Opérateur	Inclus dans les prix du marché
Formation sur la maîtrise des risques dans des espaces restreints	Travailleurs de l'Opérateur	Avant les travaux	l'Opérateur	Inclus dans les prix du marché
Formation sur la prévention du risque électrique	Travailleurs de l'Opérateur	Avant les travaux	l'Opérateur	Inclus dans les prix du marché
Sensibilisation sur la Conduite économique et sécuritaire	Chauffeurs de l'Opérateur	Pendant les travaux	l'Opérateur	Inclus dans les prix du marché
Sensibilisation sur les bonnes pratiques en environnement, hygiène et sécurité	Chauffeurs de l'Opérateur	Pendant les travaux	l'Opérateur	Inclus dans les prix du marché
Formation sur le mécanisme de gestion des plaintes.	Représentants de l'Opérateur	Avant les travaux	UGO	Budget du MTC

10 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Dans le cadre du projet GOVTECH, le MTC a mis en œuvre un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) concernant la performance du projet en matière environnementale et sociale. Ces plaintes pourraient émaner : (i) des parties prenantes externes notamment les citoyens pouvant être affectés par les travaux, et (ii) des travailleurs y compris les travailleurs des Opérateurs.

Conformément au PGES, chaque opérateur doit communiquer sur l'existence du MGP mis en place dans le cadre du projet GOVTECH :

- à son personnel notamment en s'appuyant sur le Formulaire de Code de Conduite (ES) ;
- aux citoyens à travers la mise en place de Panneaux d'affichage sur les sites des travaux. Ces Panneaux comporteront notamment le contact téléphonique mis à disposition pour déposer leurs éventuelles plaintes.

Les étapes du MGP sont développées dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Cadre des Politiques de Réinstallation (CPR), le Plan de Mobilisation des parties prenantes (PMPP) et la Procédure de Gestion de la Main-d'œuvre élaborés par le MTC.

11 CONSULTATION PUBLIQUE

En se basant sur une approche participative, une consultation publique portant sur ce PGES s'est déroulée le 23 avril 2021 lors d'une réunion à distance.

Les parties prenantes qui ont participé font partie des administrations, associations de la société civile et ONG pouvant servir d'intermédiaires pour la diffusion de l'information avec les individus ou groupes défavorisés ou vulnérables (se référer à la liste des participants jointe en Annexe 1).

Au cours de cette réunion, une présentation a été faite autour de l'objet et des localisations des travaux de mise en œuvre de services Outdoor pour les écoles, ainsi que les impacts positifs, négatifs et les mesures d'atténuations qui seront prises pour les limiter voir les supprimer.

Les questions posées lors de cette réunion par les parties prenantes ont permis de clarifier les points suivants :

Tableau 10: Résumé des remarques et des réponses données aux parties prenantes

Interlocuteur	Remarques et réponses données
Mr Naoufel Bouzid (MTC)	<p><u>Questions :</u></p> <p>Quels sont les documents que les opérateurs doivent fournir avec leurs offres ?</p> <p><u>Réponses :</u></p> <p>Les opérateurs sont appelés à fournir un PGES chantier qui est un PGES spécifique par lequel ils développent une interprétation du PGES dans le contexte propre des travaux et pour répondre d'une façon adéquate aux risques spécifiques. Le PGES chantier doit faire partie des documents d'appel d'offre, il constitue un des livrables attendus des opérateurs et donc une des pièces contractuelles.</p>

<p>Mm. Nahed Soussi (Association des parents des élèves de l'école primaire Essouani à Monastir)</p>	<p><u>Questions :</u></p> <p>Quelle est la durée du chantier ? Est-il possible de réaliser les travaux à l'intérieur des établissements scolaires pendant les vacances scolaires (notamment les vacances d'été de 3 mois) ?</p> <p><u>Réponses :</u></p> <p>Les travaux de fibre optique se font en majorité à l'extérieur des établissements. Pour les interventions à l'intérieur de l'établissement, ça demande une courte durée (moins d'une semaine selon l'expérience) pour finaliser les travaux en occasionnant le minimum de gêne pour les activités des établissements.</p>
<p>Mm. Nahed Soussi (Association des parents des élèves de l'école primaire Essouani à Monastir)</p>	<p><u>Questions :</u></p> <p>Peut-on, en tant que parent d'élève, avoir la possibilité de déposer des plaintes et par quel moyen ? Comment s'assurer que ma plainte a été reçue, et comment s'assurer du suivi ?</p> <p><u>Réponses :</u></p> <p>Il y a tout un processus de gestion des plaintes qui sera disponible avant le lancement du projet sur le site du MTC. Pour le grand public, il y aura dès le démarrage du projet, des panneaux d'affichage sur les chantiers avec le contact téléphonique pour la collecte et le dépôt des plaintes et ce en vue de pouvoir répondre à la partie plaignante et l'éclaircir sur toutes les actions à suivre. Un formulaire de plaintes sera disponible dans les administrations qui collaborent avec nous (municipalité, délégation, direction régionale...).</p>
<p>Mr Hatem Gharbi (PMO GovTech)</p>	<p><u>Questions :</u></p> <p>Quelles sont les techniques pouvant être utilisées pour le passage de la fibre optique, sachant qu'il existe de nouvelles techniques ne nécessitant pas de gros travaux et permettant de se limiter à de petites bondes de 15 centimètres au bord du trottoir ?</p> <p><u>Réponses :</u></p> <p>Cette nouvelle technique s'appelle la « Micro tranchée ». Le choix entre la technique nouvelle ou classique (trottoir), est imposé par les municipalités et le ministre d'équipement puisqu'il dépend de la configuration existante en matière de réseaux SONEDE, STEG...etc. L'idéal serait de travailler avec la méthode de micro tranchée pour progresser plus rapidement, néanmoins dans certains cas, le choix relève du terrain qui dicte la méthode à utiliser.</p> <p>Dans la majeure partie des cas, les directions générales du ministère de l'équipement imposent la technique classique (trottoir) au détriment de la technique de micro-tranchée. En effet, selon la réglementation, toute nouvelle chaussée réceptionnée par les services</p>

	<p>techniques des municipalités ou le ministère de l'équipement, ne doit pas faire l'objet de travaux de tranchée par des concessionnaires sur une période de cinq ans.</p> <p>Les opérateurs privilégient les solutions rapides et efficaces de micro tranchée au bord du trottoir avec rabotage de 30 centimètres, mais le choix reste tributaire de l'approbation des autorités des autorités.</p>
<p>Mr.Amine Sellami (Level 4)</p>	<p><u>Questions :</u></p> <p>Concernant la relation entre les opérateurs et les parties prenantes, il est recommandé de mobiliser des représentants du CNTE au niveau de chaque gouvernorat pour faciliter la conduite des travaux en intervenant auprès des collectivités locales. En effet, il peut y avoir des difficultés nécessitant une gestion au cas par cas et de manière souple par des interlocuteurs engagés à trouver des solutions pour les différentes parties prenantes notamment la population locale, la direction générale de l'équipement, la STEG, la SONEDE...etc. En effet, le rôle de ces interlocuteurs est primordial non seulement pour faciliter l'obtention des autorisations requises avant la phase chantier mais aussi en cas de situations bloquantes pouvant être rencontrées lors de la phase d'exécution.</p> <p><u>Réponses :</u></p> <p>Dans le cadre de l'organisation du projet, il est prévu de constituer un comité de pilotage régional, présidé par le délégué régional de l'éducation, avec des autorités régionales notamment un représentant de la direction régionale de l'équipement. Au niveau de l'établissement scolaire, il y aura une équipe présidée par le directeur de l'établissement qui va assurer le suivi et résoudre d'éventuelles difficultés et en cas de blocage, remonter le problème pour résolution au niveau central. Le projet reste ouvert à toute proposition pour appuyer et améliorer davantage sa gouvernance.</p>
<p>Mr. Ahmed Bouaani (Association des parents des élèves de l'école primaire Elmaarifa cité Erriadh 5)</p>	<p><u>Questions :</u></p> <p>Certains établissements, bien qu'ils soient équipés de ligne internet, ne sont pas pourvus d'un débit qui permette le partage de la connexion à plus de deux postes.</p> <p><u>Réponses :</u></p> <p>Tous les établissements scolaires en milieu urbain et périurbain vont bénéficier du passage à la fibre optique. Un autre projet complémentaire financé par la Banque mondiale, va être lancé très prochainement et couvre le réseau local (LAN). L'association de ces deux projets doit permettre de couvrir tout établissement avec un service internet haut débit.</p>

<p>Mr. Ahmed Bouaani (Association des parents des élèves de l'école primaire Elmaarifa cité Erriadh 5)</p>	<p><u>Questions :</u></p> <p>Sur quelle base les établissements ont été choisis pour bénéficier de ce service ? Est-ce que tous les établissements scolaires de Sousse (exemple : école primaire May Jribi de cité Riadh 5) seront reliés à la fibre optique ?</p> <p><u>Réponses :</u></p> <p>Tous les collèges sur le territoire tunisien sans exception, vont bénéficier du passage à la fibre optique. Les écoles primaires en milieu urbain et périurbain bénéficieront du passage à la fibre optique. Pour les zones blanches où le passage de la FO et FHIP n'est pas encore possible, le MTC et le CNTE sont en recherche active aussi bien de financement que de solutions technologiques adéquates telles que la 4G, le VSAT, la bonde KA ... A noter que ce projet national qui est cofinancé par la Banque mondiale et la Banque africaine de développement, couvre les 24 gouvernorats.</p>
<p>Mr. Ahmed Bouaani (Association des parents des élèves de l'école primaire Elmaarifa cité Erriadh 5)</p>	<p><u>Questions :</u></p> <p>Est-ce que la connexion des établissements pourra se faire d'ici septembre 2021?</p> <p><u>Réponses :</u></p> <p>Le processus de passation des marchés est assez lourd et les parties prenantes sont nombreuses, A ce stade, on ne peut pas préciser un délai mais d'ici septembre, de nombreux établissements seront certainement liés au réseau.</p>
<p>Mr. Ahmed Bouaani (Association des parents des élèves de l'école primaire Elmaarifa cité Erriadh 5)</p>	<p><u>Questions :</u></p> <p>Quel est le rôle de la société civile dans le cadre de ce projet ?</p> <p><u>Réponses :</u></p> <p>Aujourd'hui la société civile est consultée afin de participer à la prise de décision. Les remarques pertinentes émises vont être prises en compte dans le PGES. Le rôle de la société civile couvre également le suivi de la mise en œuvre du projet tout au long de son déroulement. Le projet est ouvert à prendre toute suggestion, proposition d'amélioration ou réclamations en considération. L'objectif commun est de réussir ce projet avec le moins impacts négatifs d'ordres environnementaux et sociaux.</p>
<p>Mr Hatem Gharbi (PMO GovTech)</p>	<p><u>Questions :</u></p> <p>Au niveau des panneaux d'affichage, est-il possible d'ajouter d'autres canaux de réclamations tels qu'une plateforme, un portail ou même une boîte email, pour pouvoir assurer la redevabilité, faire le suivi et connaître l'issue de la plainte, ce qui n'est pas évident par téléphone.</p> <p><u>Réponses :</u></p>

	<p>Le téléphone est un moyen simple pour ceux qui ont un accès limité à d'autres moyens et technologie de communication. Toutefois, plusieurs moyens pour la remise des plaintes sont prévus et déployés dans le cadre du MGP tels que : une adresse email et des formulaires papiers.</p> <p>En réponse à cette suggestion, il sera exigé que les panneaux d'affichage incluent aussi une adresse email pour le dépôt des plaintes.</p> <p>Par ailleurs, le MGP prévoit de revenir au plaignant systématiquement avec une réponse.</p>
<p>Mr Hatem Gharbi (PMO GovTech)</p>	<p><u>Questions :</u></p> <p>Y a-t-il une communication aux citoyens avant le démarrage des travaux ? plus précisément, est-il prévu d'installer les panneaux 3 à 4 jours avant la date du commencement des travaux pour qu'ils soient avisés et qu'on leur permette de prendre des précautions ?</p> <p><u>Réponses :</u></p> <p>Nous n'avons pas défini de délai pour l'affichage des panneaux, mais il est exigé que les panneaux soient en place dès le commencement des travaux. L'idée est pertinente et peut-être prise en compte au niveau des documents d'appel d'offre et du PGES.</p>
<p>Mm. Latifa Cherif (CNTE)</p>	<p><u>Questions :</u></p> <p>Quelles sont les dangers liés à la technique FHIP ?</p> <p><u>Réponses :</u></p> <p>Les opérateurs sont autorisés notamment par le ministère de la santé, le ministère des technologies de la communication et le ministère des affaires locales, à l'utilisation de la FHIP. Les opérateurs sont constamment audités par ces autorités, qui confirment la conformité des installations et équipements aux normes applicables. C'est une technique sûre et autorisée par l'OMS. Les valeurs mesurées ne dépassent pas les 2% du seuil normatif et restent en dessous du palier toléré à l'échelle mondiale.</p>
<p>Mm. Monia Jridi (Association des parents et des amis des autistes à kairouan)</p>	<p><u>Questions :</u></p> <p>Est-ce que les associations à caractère éducatif ou les associations ayant des contrats programmes avec les directions régionales de l'éducation, peuvent bénéficier de ce service ?</p> <p><u>Réponses :</u></p> <p>Non, le projet couvre uniquement les établissements éducatifs publics.</p>

12 ANNEXES

Annexe 1 - Liste des participants à la consultation publique

Nom	Organisme	Contact E-mail
Monia Jridi	Association des parents et des amis des autistes à kairouan	apakairouan@gmail.com
Nahed Soussi	Association des parents des élèves de l'école primaire Essouani à Monastir	ape.espmonastir@gmail.com
Ahmed Bouaani	Association des parents des élèves de l'école primaire Elmaarifa cité Erriadh 5	apemaarifa@gmail.com
Naoufel BOUZID	MTC	naoufel.bouzid@tunisia.gov.tn
Rihab Mghirbi	MTC	rihab.mghirbi@tunisia.gov.tn
Kawther Ben Mbarek	MTC	benmbarekkaouther@gmail.com
Hatem Gasri	MTC	hatem.gasri@tunisia.gov.tn
Hatem Gharbi	MTC	gharbisoft@gmail.com
Dorsaf Benkhelil	MEdu	dorsaf.benkhelil@minedu.edunet.tn
Latifa.Cherif	CNTE	latifa.cherif@cnte.tn
Faten.Ouali	CNTE	faten.ouali@cnte.tn
Saoussen Hafaiedh	CNTE	saoussen.hafaiedh@cnte.tn
Ramzi HMANI	Ooredoo	Ramzi.HMANI@ooredoo.tn
DELLAGI Medhedi	Ooredoo	Medhedi.DELLAGI@ooredoo.tn
ABBES Mohamed	Ooredoo	mohamed.abbes@ooredoo.tn
Atallah landoulsi	Orange Tunisie	imene.atallahlandoulsi@orange.com
mehri.kraiem	Tunisie Telecom	mehri.kraiem@tunisiatelecom.tn
Amine Sellami	Level 4	amine.sellami@level4.tn